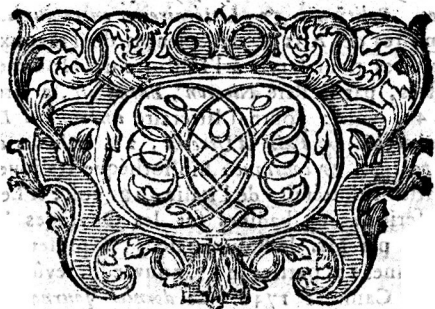


LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les Matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature;*

*Avril 1751.*



À LUXEMBOURG;

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER  
vivant Imprimeur de Sa Majesté  
l'Impératrice & Reine.

---

M. D C C. LI.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale;*

*Et approbation du Commissaire Examinateur;*

## AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier, qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine, & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière, outre ses impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques, Politiques & Littéraires, entre-autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux: Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Pere Niceron, Barnabite, à présent 44. vol.: Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht, 24. volumes en 42. parties, & continué: Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18. vol.; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît, aussi bien que de la Bibliothèque Italique, & des Mémoires du P. Niceron, un volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volume.

LA CLEF  
DU CABINET  
DES  
PRINCES DE L'EUROPE ;

Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems.

AVRIL 1751.

ARTICLE PREMIER.

*Contenant quelques nouvelles de Litté-  
rature &c.*

*Je dis 1<sup>o</sup>. que la Méthode nouvelle, curieuse, soi-  
disant infailible, est irrégulière, outre-passant les  
bornes prescrites par nos Pères pour la fixation  
des lunaisons & la détermination de la Pâque  
Chrétienne.*

**L**E St. Concile de Nicée de l'avis d'habiles  
Astronomes & Mathématiciens, ayant fixé  
l'Equinoxe du Printems au 21. Mars, avoit for-  
mellement déterminé le Dimanche qui suit pro-  
chainement le 14 de la Lune du premier mois  
pour être le jour de la Pâque Chrétienne, ne  
comprant pour premier mois, autrement, pour  
Lunaison Pascale & équinoxiale, que celle dont  
le 14 tomberoit ou le 21. Mars & jamais aupa-  
paravant.

Suite de la  
Lettre Apo-  
logétique  
pour le  
Comput Ec-  
clésiastique.

avant, ou le plus prochainement d'après le 21.

Sur ce fondement les habiles gens qui ont été employés à l'ordonnance du Comput Ecclesiastique, soit pour le vieux, soit pour le nouveau stile, faisant droit, comme de raison, sur le Décret du S. Concile, déterminèrent si prudemment & si méthodiquement les occurrences civiles de la nouvelle Lune Pascale, que la première invention faisoit rencontrer ce 14 précisément au 21. Mars, la deuxième au 22, la troisième au 24 (& pas au 23 selon le vieux stile) les autres inventions furent fixées proportionnellement à ces premières; en sorte que la dernière & plus tardive ne menât pas le 14 de la Lune, dont il s'agit, outre le 18. Avril.

Pour arriver à ce but on établit pour loi, que le premier siège de la nouvelle Lune Pascale, seroit le viij. des Ides de Mars (le 8 dudit mois) & que le dernier siège seroit le 5. Avril. Cette règle se lit encore au frontispice des Missels Romain, tit. de *Festis mobil.* où il est dit : *Efficitur, ut si Epacta cuiusvis anni inveniatur, & ab eâ in Calendario notata inter diem 8<sup>m</sup> Martii inclusivè & 5<sup>m</sup> Aprilis inclusivè numerentur inclusivè deorsum versus dies 14, proximus dies Dominicus diem hunc 14 sequens (ne cum Judais conveniamus, si forte dies 14 Luna caderet in diem Dominicum) sit dies Pascha.* C'est-à-dire, que quand on a trouvé le jour où est annoté le signe Epactaire de l'année proposée sur le Calendrier Romain, entre le 8. de Mars inclusivement, & le 5. Avril aussi inclusivement, il faut compter 14 jours en commençant par le jour où se trouve l'Epacte, & le Dimanche suivant ce 14 est incontestablement la Pâque Chrétienne. Que si ce 14 est un Dimanche, Pâque est le septième jour d'après,  
pour

pour ne pas imiter les Asiatiques qui célébroient cette Fête le 14 de Nisan à la Judaique : Mais si ce 14 est un Samedi, le lendemain Dimanche 15 de la lunaïson est la Pâque Chrétienne, sans que l'Eglise s'inquiète si les Juifs font ou ne font pas en ce jour-là leur solennité azimale; on n'a égard qu'à éviter le 14 dont l'observation seroit regardée comme une vaine & superstitieuse observance en la Loi nouvelle.

Suivant ces principes reçus de l'Eglise, en cette année-ci 1751, nombre d'or 4, Epacte iij. nouv. stile, l'Epacte iij. annotée dans le Calendrier Romain dès l'origine de la réformation Grégorienne jusqu'à présent au 28. Mars entre les deux termes de la nouvelle Lune Ecclésiastique équinoxiale, je veux dire entre le 8. Mars & le 5. Avril, y désigne la nouvelle Lune Pascale. De ce 28. Mars inclus je compte 14 jours, le quatorzième s'arrête au 10. d'Avril, qui en cette année 1751 est un Samedi, par ce que la Dominicale C cycle sol. 24, indice de 1751, affecte le 11. Avril au Calendrier Romain.

D'où je conclus que le 11. Avril est le Dimanche de la Résurrection dans l'Eglise Romaine, quoique ce jour ne soit que le 15 de la lunaïson équinoxiale, prise civilement, comme on la doit prendre en fait de Comput Ecclésiastique.

On compte selon le même ordre par le nombre d'or sans Epactes au vieux stile; l'ancien Calendrier porte au 8. de Mars *1<sup>m</sup>. novilunium Paschale*, & vis-à-vis *nomb. d'or 16*; pour y marquer la première invention de la lunaïson Pascale, selon l'esprit du Décret de Nicée; & au 5. Avril on lit, *ult. novilun. Paschale*: Dernière nouvelle Lune Pascale; avec le nombre d'or 8 vis-à-vis. Entre ces deux termes je trouve nomb.

d'or 4 ( indice de 1751 ) placé au 20. Mars ; c'est le siège de la nouvelle Lune Pascale pour toute année *vieux stile* qui a nomb. d'or 4. De ce 20. Mars je compte donc 14 jours, la progression s'arrête au 2. Avril *vieux stile*. Ce 2. Avril se rencontre un Mardi, par ce qu'en 1751 *vieux stile*, nomb. sol. 24, la Dominicale est F ; or F n'est placé au Calendrier que le 7. Avril, qui par conséquent sera le jour de Pâque en 1751 *vieux stile*, & comme en ce siècle le nouvel an *vieux stile* est postérieur de onze jours au nouvel an Grégorien, il s'ensuit que, ce 7. Avril *vieux stile* concourant avec le 18. Avril *nouveau stile*, Pâque sera chez les Anglois, Moscovites &c. le même jour que nous en ferons l'octave.

La raison qu'ont euë nos Pères & nos Maîtres en l'un & l'autre stile de fixer les termes de la nouvelle Lune équinoxiale entre le 8. de Mars inclus, & le 5. Avril aussi inclus, est palpable.

L'Equinoxe étant fixé par le S. Concile au 21. Mars ; étant fixé aussi que telle lunaison ne seroit pas la Pascale, dont le 14 précéderoit l'équinoxe, il étoit visible que si le 7. Mars avoit été pris pour le premier terme de la lunaison Pascale, le 14. de ce mois lunaire auroit précédé l'Equinoxe, parce qu'il auroit concouru avec le 20. Mars veille de l'Equinoxe : & si ce 20. Mars eut été un Samedi, comme il arrive quand la Dominicale est C, il auroit fallu ( dans l'hypothèse que telle lunaison fut la Pascale ) célébrer Pâque le 21, comme étant, dans la supposition, le plus prochain Dimanche d'après le 14 de la Lune : ce qui auroit été absurde & contraire au Décret.

Il faut donc dire que quand la Lune Ecclésiastique renaît le 7. Mars ( ce qui arrivoit quelquefois

fois au 17. siècle Epacte xxiv. nouveau stile ) la Lune équinoxiale n'a son siège que le 5. Avril qui est la dernière occurrence conséquente au Décret de Nicée.

Mais, Monsieur, notre Computiste de nouvelle datte ( 1745 ) n'a pas ces égards pour le Décret des Pères. Selon lui la multitude s'est trompée & se trompe encore aujourd'hui, son système enchérit sur celui de tous les autres, il franchit les bornes posées avec discrétion & jugement par nos Pères. Il croit avoir meilleure raison que les Anciens & que les Modernes pour fixer à sa fantaisie la Pâque Chrétienne seulement au Dimanche d'après le 15 de la Lune équinoxiale, & il établit les Nones de Mars pour le premier terme d'échéance de ladite lunaïson & la veille des Nones d'Avril pour le dernier. Suivant son hypothèse imaginée, le jour de la nouvelle Lune étant donné, il en faut chercher le 15 qu'il appelle *Plenilunium*. De ce 15 exclusivement il veut qu'on compute jusqu'au prochain Dimanche & concluë que ce doit être celui de Pâque. Voyez sa quatrième Regle, pag. 8. *Methodi nova* & la septième, pag. 15 ibid. où il table : *Vide incipiendo à litterâ correspondente diei Plenilunii exclusivè & numera usquè ad litteram Dominicalem inclusivè quot sint littera . . . totidem diei Plenilunii adde unitates ; ultima unitas designabit diem mensis , in quem illo anno cadit Festum Paschatis*. C'est-à-dire que quand la Dominicale de l'année proposée seroit placée au Calendrier vis-à-vis du jour de la pleine Lune équinoxiale, il faudroit pousser jusqu'à la Dominicale suivante pour y fixer Pâque : & pour ôter l'équivoque il entend par le terme de pleine Lune le quinziesme jour de la lunaïson ; voyez Reg. 4. *Mesh*. Ajoûtez, dit-il, au  
jour

jour de la nouvelle Lune les 14 jours suivans ; vous aurez le 15 de la Lune & par conséquent la pleine Lune ; c'est de ce 15 qu'il exclut la Pâque Chrétienne. Sa méthode est donc irrégulière, outre-passant les bornes que nos Pères & nos Maîtres pour de bonnes raisons ont posées pour computer les lunaisons & déterminer la Pâque Chrétienne.

Sur ce pied-là ladite Méthode, soi-disant infailible, est bien propre à faire naître de l'embarras & à causer de l'altercat pour la fixation des Fêtes mobiles en la présente année 1751 parmi ceux à qui elle aura pû en imposer & qui voudront en suivre les préceptes à la lettre ; car enfin l'Eglise Catholique est bien déterminée à faire Pâque le 11. d'Avril, le Calendrier Grégorien, les Tables Pascales qui en sont extraites, les Directoires des Eglises particulières marquent cette solemnité pour ce jour-là qui n'est pourtant que le 15<sup>e</sup>. jour civil de la Lune du premier mois ; c'est-à-dire de la Lune équinoxiale. Le Martyrologe Romain par le c minuscule & l'Epacte iij. annoncent pour le 11. Avril *Lunam 15*, le quinzième jour de la Lune. Le Calendrier lui donne le même âge, puisque l'Epacte iij. placée au 28. Mars y marque le premier jour : Du 28. Mars inclus jusqu'au 11. Avril inclus il y a 15 jours solides seulement. L'Auteur même de la Méthode ne peut pas disconvenir de ce nombre, s'il fait attention à ses propres préceptes. Au nota 3<sup>o</sup>. de la Règle 3 ; *Meth. pag. 8*, il avertit (& en ceci il a raison) que l'Epacte n'augmente pas d'unités avant la fin de Mars ; c'est pour faire entendre que si on demande l'âge de la Lune en un tel ou tel jour de Mars, il suffit pour satisfaire à la demande d'ajouter le nombre Epactaire ind-

dice



dice de l'année Gregor. au nombre des jours de Mars, écoulés jusqu'au jour proposé inclusivement, si le produit est 30, c'est le dernier jour de la Lune; s'il est au-dessus de 30, l'excédant désigne combien de jours à la Lune renée; si au-dessous, le nombre donné marque aussi l'âge de la lunaison. Voilà la méthode ordinaire des Epactistes.

Je demande donc quel âge a eu la Lune le 28. Mars 1751, nomb. d'or 4, Epacte iij, Cycle sol. 24, Dominicale C, j'additionne simplement 3 d'Epacte à 28 sans ajouter d'unité, parce que c'est encore dans le courant de Mars; le produit est 31, j'en ôte 30 & je conclusé que le 28. Mars est le premier jour de la lunaison civile ecclésiastique, parce que le résidu de 30 est 1. Maintenant cette nouvelle Lune est la Pascale, d'autant qu'elle se trouve entre les deux termes qui fixent cette lunaison. Si donc en 1751 le 28. Mars est le premier jour civil de la lunaison Pascale, le 11. Avril en est constamment le 15. La Méthode curieuse enseigne pourtant que Pâque ne doit être célébré qu'après le 15 de la Lune Pascale; il faut donc, suivant le système que présente cette Méthode, différer la Pâque Chrétienne au 18. Avril avec les Anglois & les Moscovites. Ce jour-là sera *Quasimodo* en l'Eglise Romaine & le Vendredi précédent les Schismatiques en feront à *Agios*, tandis que nos Temples retentiront du chant *Alleluia*.

Pensez-vous, Monsieur, que les disciples de Me. \*\* (s'il en a fait) feront bande à part pour faire l'Office de la Semaine Sainte, tandis que l'Eglise célébrera celui des Feries Pascales. Ne croyez-vous pas plutôt que ces Messieurs du Clergé (qu'il apostrophe comme petits garçons

pag.

pag. 7. *Nota igitur ac diligenter attende Clerico ; in Computu ecclesiastico minus versate, &c.*) mépriseront cette Méthode pour s'en tenir à la simplicité du Calendrier Romain aisé à pratiquer, qui offre un Comput exacte & conforme à l'esprit du Décret de Nicée & de la correction Grégorienne : ou que si on retient cette Méthode par curiosité, ce sera comme on retient de ces pièces ingénieuses qu'on appelle récréations Mathématiques & qui passent pour jeux d'esprits sans apporter grande utilité dans la pratique des beaux Arts.

Vous me direz, Monsieur, que l'Auteur de la Méthode curieuse prend le premier jour de la Lune, non pour un jour complet & solide, mais seulement pour un jour incomplet, rompu, brisé, comme si le 30<sup>e</sup>. jour de la Lune finissante étoit aussi le premier de la Lune renaissante, auquel cas auroit-il mauvaise raison de fixer la nouvelle Lune Ecclésiastique de l'équinoxe au 27. Mars, quoique le Comput de l'Eglise n'annonce cette lunaison que le 28 ? Les Computistes que l'Eglise suit nous auront trompé jusqu'à présent ; il veut les corriger : Quel mal ?

Je répons, Quoique le Méthodiste, page 7, compute les lunaisons par 30 sans s'expliquer, si les 30 jours sont pleins ou non, excepté que sur la 7<sup>e</sup>. Embolimique il veut qu'elle ne soit que de 29 jours, on pourroit effectivement inférer de quelques-uns de ses calculs qu'il compute les jours lunaires par fractions à la manière des Astronomes : j'en juge par ce qu'il dit, page 7 *Meth.* Que si nous avons trouvé l'Epacte 25 être celle de 1734, en ajoutant les cinq premiers jours de Janvier, le produit sera 30 : d'où il s'ensuivra que le 5. Janvier en 1734, finira la lunaison

lunaison commencée, & recommencera la lunaison correspondante à Janvier.

Mais il se trompe le Méthodiste & cette manière de compter les lunaisons, en fait de Comput Ecclésiastique, est tout-à-fait irrégulière. Nos faiseurs d'Almanachs qui composent an par an des Calendriers ont égard aux fractions d'heures, de minutes, de secondes, de scrupules, parce qu'ils calculent les phases de la Lune astronomiquement & en rigueur géométrique, suivant les Ephémérides astronomiques, proportionnées à l'année tropique. En matière de Comput Ecclésiastique, il n'en est pas de même. Il est relatif au Calendrier Romain qui comprend l'année civile & non la tropique; celle-ci étant composée de 365 jours 5 heures 49 minutes, ne peut être d'usage dans la vie civile, dit Mr. Wolff, *Elem. de Chronol.*, car si l'année ne commençoit avec le jour, il s'en suivroit une infinité d'embarras & de confusion. Pour les éviter Jules-César a composé l'année civile de 365 jours précisément quand elle est commune. & de 366 quand elle doit être bissextile. Les Cycles solaire & lunaire sont bien des imitations d'Ephémérides, mais ils sont civilisés aussi, proportionnellement au Calendrier perpetuel auquel ils sont accommodés. En fait de Comput les jours tant de l'année lunaire que de la solaire, sont regardés civilement, pleins chacun de 24 heures à compter d'un minuit à un autre parmi nous, ou d'un soir au soir suivant au Comput civil Judaïque. Les années, les mois solaires & lunaires, les semaines commencent & finissent par jours complets, les intercalations ne se font pas à fur & à mesure des fractions astronomiques occurrentes, cela seroit trop incommode pour ne pas dire impossible

impossible dans la pratique d'un Calendrier perpétuel. On fait, que les années communes finissent civilement & recommencent avant l'année tropique & on attend en la quatrième année pour intercaler un jour bissextile, lorsque les quatre fractions font à peu près la valeur d'un jour : De même pour régler les lunaïsons civilement, on ne les recommence pas précisément au tems de l'apparence, par méthode on commence nouvelle Lune par un jour plein, on'en compte 30 pour la première régulièrement & 29 pour la suivante, les deux font 59 jours pleins, c'est civilement l'équivalent de deux lunaïsons astronomiques réglées à 29 jours & demi ou environ l'une. On voit bien que le 30<sup>e</sup>. jour de la première ne se divise point en Comput, non plus que le 29 de la seconde, c'est le stile du Calendrier Julien, c'est celui du Grégorien : & le Méthodiste de 4 ou 5 ans a bien mauvaise grace de vouloir prescrire à Messieurs du Clergé une manière de computer étrangère au Calendrier Romain en place du Comput authentique & autorisé par l'usage. C'est vouloir les engager à computer à la façon des faiseurs d'Almanachs par fractions. L'Eglise les a délivré de l'embarras & des inconvéniens des calculs astronomiques par un Calendrier perpétuel aisé à pratiquer : falloit-il qu'un nouveau venu les assujettit à suivre ses imaginations ? Revenons à l'an 1751.

Nous avons dit que la Méthode curieuse conduisoit à différer Pâque au 18. Avril avec les Schismatiques Moscovites & tous ceux du vieux stile. Le Méthodiste ne paiera-t-il pas la difficulté en disant que la Lune équinoxiale commencera avec la Lune finissante de Mars le 27. Mars, & par conséquent le 11. d'Avril, jour de Pâque,

Pâque, sera après le 15 de la Lune. Je réponds qu'en fait de Comput Ecclésiastique qui doit être d'usage dans la vie civile, on ne connoît point parmi les Computistes de profession ces anticipations de Phases lunaires par jours rompus ; & notamment la position de nouvelle Lune équinoxiale le 27. Mars 1751. Epacte iij. est irrégulière pour deux raisons ; la première c'est que le 27. Mars est le 30<sup>e</sup>. de la Lune de Mars, qui dans le système des Computistes, notamment du célèbre Clavius, doit avoir 30 jours pleins & l'équinoxiale seulement 29 ; cela étant le 27. Mars ne donne rien à la Lune civile Ecclésiastique équinoxiale, qui n'a son point fixe au Calendrier que le 28. Secondement le 27. Mars n'est le siège d'aucune nouvelle Lune en ce siècle non plus qu'au suivant ; car ce jour au Calendrier est la place de l'Epacte ij. Or l'Epacte ij. est en suspens pour le 18 & 19<sup>e</sup> siècles ; la position est donc irrégulière & inadmissible respectivement au Comput autentique : Mais souffrons pour un moment que le 27. Mars soit divisé entre le dernier de la Lune de Mars & le premier jour de la Lune Pascale, & que la pleine Lune, autrement le 15 de la Lune, tienne du 10. Avril avec le 14 de la lunaison, comme on le compte par les Ephémérides, le Méthodiste n'aura pas encore gain de cause pour cela. Voici comment.

Ceux qui, comme le Méthodiste, comptent par fraction ont pour principe que quand une Phase commence astronomiquement depuis midi, il faut la rapporter civilement au jour suivant ; ainsi la pleine Lune équinoxiale de 1751 arrivant assez tard après midi selon les Ephémérides le 10. Avril, il s'ensuit que le Dimanche 11. Avril soit compté civilement pour le 15 de la lunaison,

son, & quand le Méthodiste voudroit chicaner en disant qu'il est le 16 de la Lune, on lui opposeroit qu'en rigueur géométrique les secondes Vêpres du 11. Avril seront finies que le 15 de la Lune ne sera pas tout-à-fait complet, même ment en comptant par fraction. Or ce sera l'Office de la Pâque Chrétienne ce jour-là, & cependant dans le plein du 15 de la Lune; la loi que prescrit le Méthodiste de ne faire Pâque qu'après le 15 sera donc démentie, ou bien il différera Pâque au 18. d'Avril pour soutenir l'infailibilité de sa Méthode; ce qui seroit schismatique & contradictoire à sa Table Pascale, qui, par l'Espace iij. & la Dominicale C, indique Pâque le 11. Avril: Il a retenu cette position du Comput Ecclésiastique auquel elle est conséquente, mais en même-tems elle ruine sa Méthode & la rend irrégulière, non-seulement respectivement au Comput authentique, mais encoré relativement à elle-même.

NB. L'Eglise en civilisant son Comput pour l'accommoder au Calendrier Romain, nous procure 1°. un Calendrier perpétuel exempt de l'embarras des fractions & calculs astronomiques; 2°. elle nous fait éviter la rencontre de Pâque au 14 de la Lune équinoxiale, en différant les nouvelles Lunes au jour civil d'après l'apparence, afin de ne pas convenir avec les Juifs; 3°. elle procure par-là l'avantage qu'en toute terre & sous tout méridien la Pâque se célèbre parmi les Catholiques le même jour, & cette unité de culte dans l'Eglise n'est pas la moindre utilité qu'on tire du Comput Ecclésiastique. Ceux qui, comme les Etats Protestans d'Allemagne, sous prétexte de plus grande exactitude, comptent par fraction à la façon des Astronomes, outre qu'ils s'affujétissent aux incommodités des fractions astrono-

astronomiques, ne peuvent pas toujours procurer cette unité de culte en la célébration de Pâque en un même jour sous tout méridien : Par exemple, l'an passé 1750 le 22. Mars, qui étoit Dimanche, la pleine Lune équinoxiale arrivoit un peu après midi, suivant les Tables Rodolphines dressées selon les observations de Képler sur le méridien d'Uraniberg : Sous d'autres méridiens la pleine Lune, c'est-à-dire le 15, arrivoit avant midi, comme on le voit par les Almanachs de différentes Régions. Les Etats Protestans d'Allemagne qui depuis 1724 se réglent pour la Pâque sur ces Tables dressées au méridien d'Uraniberg ne garderoient pas Pâque le 22. Mars, mais le 29 comme nous ; parce que la pleine Lune n'y commençant qu'après midi, elle étoit censée appartenir plus au 23. Mars qui étoit Lundi, qu'au Dimanche 22. C'est la réponse qu'un habile homme Protestant, que j'avois consulté là-dessus, me fit, & je la trouve pertinente dans le système de la nouvelle réformation du Calendrier Grégorien ; laquelle fait computer par les Tables dressées au méridien d'Uraniberg. J'eus à répliquer que sous un autre méridien & dans une Région, où la pleine Lune commençant avant midi auroit tenu plus du 22. que du 23. Mars, & où il y auroit eu des Protestans, il auroit fallu garder Pâque sept jours avant ceux d'Uraniberg. Le Comput par fraction & par Ephéméride ne procure donc pas l'unité par toute terre comme fait le Comput civil Ecclésiastique.

*La suite le mois prochain.*

---

*Onzième Réflexion & Résolution du dernier Problème.*      *Suite & fin*  
**S**uivant le Comput Julien Jesus-Christ mourut l'an *des Réflexions*  
de l'Ere vulgaire 33, du Monde 4036, de la Période *sur les trois*  
Julienne 4746, de sa vie le 36 commencé depuis le *Problèmes.*

25. Décembre de l'an précédent; que cette Mort arriva l'an 33. de l'Ere vulgaire, il n'y a point de prévention populaire, mais c'est un sentiment reçu parmi les Savans, dont les plus renommés ont été cités par l'Auteur des Problèmes qui en est d'accord; il semble cependant faire passer pour Problème s'il mangea l'Agneau Legal conformément à la loi des Juifs la dernière année de sa vie, malgré l'autorité de presque tous les Théologiens & Scripturistes, malgré leurs preuves efficaces tirées de l'Ecriture sainte; & pour-quoi l'auroit-il fait apprêter avec tant de soin, s'il ne l'a pas voulu manger? Le sentiment de l'Auteur des Problèmes, me paroît un peu téméraire étant contre la Tradition & l'usage de l'Eglise Latine qui en fait tous les ans la commémoration le Jeudi de la Semaine sainte, *Cæna Domini*, ainsi que le Jeudi après l'Octave de la Pentecôte, l'Auteur des Problèmes le dit lui-même, page 95. Voici ses paroles: *En suivant cette règle magistrale, comptons d'abord avec St. Jean. c. 12. six jours, avant la fête de Pâque à commencer par celui auquel le Sauveur fut souper à Béthanie en allant à Jerusalem aux approches de Pâque. . . Ce fut le 9. de Nisan que notre Sauveur fut à Béthanie où il soupa le lendemain 10. de Nisan, jour de la réclusion & séparation de l'Agneau Paschal, Jesus-Christ fit son entrée triomphante à Jerusalem monté sur un âne &c.* Jusqu'ici fort bien. Mais sachant que l'Eglise Romaine fait tous les ans la commémoration de cette triomphante entrée le Dimanche des Rameaux, il ne devoit pas se laisser éblouir par le Comput de la Sinagogue, pour avancer que cela arriva le Lundi 19. Mars, 10. de Nisan &c. pag. 97. conformément au Comput Julien l'an de l'Ere vulgaire 31. Le 10. de Nisan fut un Mardi 20. Mars, & par métemptose un Mercredi 21. Mars. Mais, suivant la Tradition de l'Eglise l'an que Jesus-Christ mourut, le 10. de Nisan fut un Dimanche, le 11. un Lundi, le 12. un Mardi, le 13. de Nisan un Mercredi, & le 14. un Jeudi; voyons si cela convient à l'an 33. de l'Ere vulgaire.

L'Auteur des Problèmes en analysant la susdite année, suit le Comput Julien, mais il omet ce qu'il avoüe être nécessaire, voici ces paroles pag. 64. *On sait qu'il a fallu modifier le Julien par les métemptoses & proemptoses pour l'équation, & il l'avoüe page 125. c'est-à-dire, sans suppression de Bissextis ni remant d'Epacte par proemptose. Il me permettra de le suppléer & d'ôter une*



une unité de l'Epacte xij. à cause de 292 ans que cette année-là précéda le Concile de Nicée, j'aurois donc l'Epacte xj. laquelle est collatérale au 20. Mars, voyez les Breviaires, & par conséquent elle désigne que la première Lune de Nisan arriva le même jour, savoir, le 20. Mars.

NB. Qu'on ne s'étonne pas si j'ai toujours mon recours au Concile de Nicée: la raison en est, que dans ce tems-là le Comput Julien fut encore dans sa dernière perfection, puisqu'encore que quelques Evêques Ariens se récrierent contre la condamnation d'Arius, cependant, contre ce qui fut ordonné au sujet de la célébration de Pâque, personne ne disoit mot, ni Evêque, ni Astronome, ni Populacé, ni Hérétique même; au contraire, il est connu combien les Hérétiques se révoltèrent, & se révoltent encore contre la Correction Grégorienne, parce que je remonte du Concile de Nicée des siècles entiers, & l'Auteur des Problèmes y descend. Ce qui lui devoit être proemptose, m'est métempsose, mais n'ayant pas une époque aussi certaine pour commencer son Comput, il aime mieux l'omettre.

*Deuxième Réflexion.*

SI le Révérendissime Dom Calmet également respectable par son âge & par sa profonde érudition, avoit fait un léger *qui-pro-quo*, ou un tissu d'Anachronismes & de Parachronismes, j'eusses crû d'être de mon devoir de le passer sous silence, ou de lui appliquer l'explication, dont l'Autheur des Problèmes se sert page 36. de la Résolution des trois Problèmes, *Quoique la Naissance &c.* Quant à moi étant engagé à suivre le même système touchant la Nativité & Mort de Jesus-Christ, on me permettra que je me garantisse moi-même d'Anachronisme, & que je démontre un Sinchronisme parfait; & à ce sujet-là je n'ai pas besoin d'un Arithméticien nouveau: Car, supposons Jesus-Christ être né l'an du monde 4000. ; si je demande, quand accomplit-il le premier an de sa vie? Un idiot, ne sçât-il que deux & deux font quatre, me répondra qu'il l'accomplit le 25. Décembre de l'an 4001; & avançant d'an en an jusqu'au 35<sup>me</sup> de sa vie inclusivement, ne sera-t-il pas contraint d'avouer en parlant conséquemment, que Jesus-Christ accomplit le 35<sup>me</sup> an de son âge au 25. Décembre de l'an du Monde 4035., & entra dans son 36<sup>me</sup> composé de la 52 partie de la même an-

née & de plus de trois mois & trois jours de l'année 4036. Voilà tout le mystère. Que notre Arithméticien s'applique donc encore quelque-tems au Traité des fractions, avant que d'en tirer des conséquences aussi frivoles contre les hommes d'un caractère si renommé. Je ne saurois nier, que ces deux fragmens répondent à deux ans différens de l'époque, il ne s'enfuit pourtant pas, que Jesus-Christ mourut l'an de sa vie 37me mais seulement le 36me commencé, de même qu'un enfant né le dernier jour de l'an 1750. & mort le lendemain premier jour de l'an 1751., a vécu dans deux ans différens de l'époque, quoiqu'il soit mort le premier an de son âge à peine commencé. Il est donc constant, dans notre système, que Jesus-Christ auroit dû vivre jusqu'au 25 Décembre de l'an de la Période Julienne 4746. du monde 4036. & de l'Ere vulgaire 33. pour avoir pu entrer dans sa 37me année, lorsqu'il mourut.

L'Auteur des Problèmes approche un peu plus de la vérité en répétant quelquefois, que Jesus-Christ souffrit Mort & Passion l'an 35me de sa vie commencé voyez page 86. 107. & 110. de la Résolution des Problèmes; mais il n'a pas fait assez de réflexion à ce qu'il prononce sentence contre soi-même, en faveur de Dom Calmet, qui place avec moi la Nativité du Sauveur du Monde un an plus tard que lui & la mort deux ans. Il n'y a donc qu'un an de différence entre son Comput & le nôtre. Si donc, selon le sien, Jesus-Christ mourut l'an de sa vie 35me commencé, nous pouvons soutenir dans notre système sans dire *quid pro quo*, que sa mort n'arriva que l'an de sa vie 36me commencé.

*Treizième & dernière Réflexion.*

L'Epilogisme de l'Auteur des Problèmes nous fait voir que je n'étois pas faux Prophète, en avançant dans ma première & générale Réflexion, qu'il faudroit, avant toute chose, commencer à rectifier le Comput en ses propres principes, & sur-tout avant que d'en tirer des conséquences. Voilà déjà trois systèmes différens sur le commencement du sixième âge du Monde. Combien n'en aurons-nous pas dans la suite, si chacun voulant à sa fantaisie se former des méthodes à calculer, ne bannit pas même le Comput de la Synagogue très-suspect à tous les Chrétiens. Je finis enfin ces Réflexions, demandant permission à l'Auteur des

Problèmes de m'arrêter un peu à son Livre intitulé, *Calendarii Ecclesiastici theoria & praxis*. C'est un ouvrage à la vérité, qui couta plus de peine à son Auteur qu'il n'est grand, où se trouvent bien des choses curieuses & très-utiles; mais si je ne me trompe il s'y est glissé presque autant d'erreurs qu'il y a de pages. Je ne rapporterai que celles qui embrouillent le Comput Ecclésiastique.

*Primò*, § 7. pag. 9. Embrassant l'erreur commune, il a *Ordo Epactarum respondentium Cyclo Lunari, sive aureis numeris ante reformationem Calendarii Gregorianam*, où au nombre d'or 1. il donne l'Épacte xi. au nombre d'or 2. l'Épacte xxij. &c. Mais agissant page 133. contre Mr. l'Abbé de Senones au même nombre d'or 2. il se sert d'épacte xix. puisqu'elle est collatérale au 12. Mars, 10. Avril, 10. Mai, 8. Juin &c. à ce qu'on voit dans les Breviaires. Mais cette Épacte ne se trouve pas dans toute sa Table fusdite. Voilà donc une contradiction manifeste dans les principes de l'Auteur. Il me dira, peut-être, que l'Épacte se trouve ainsi dans sa *Tabula Paschalis antiqua reformata*: Il est vrai, mais par abus elle se trouve ainsi, car au lieu qu'elle devoit répondre au nombre d'or 13. avec l'Épacte xx. & que l'Épacte xviii. devoit seule répondre au nombre d'or 2., il s'est glissé une erreur dans la Table, pour laquelle & d'autres, les Catholiques l'abandonnerent; puisqu'en rencontre avec la Lettre Dominicale A, elle donne aux Juliens Pâque avec les Juifs, comme il arriva l'an 1749, savoir, le 26. Mars à la place du 2. Avrj. Si l'on veut se donner la peine de confronter ma Table Paschale avec celle de l'Auteur des Problèmes on le trouvera ainsi. Voyez ma première & générale Réflexion vers la fin.

*Secundò*. Dans le même Livre page 19, se lit *Tabula nova perpetua, & facilis nunc primum qualiter est si sciverim concinnata & Gregoriano Calendario accommodata*. La Table ne paroît que pag. 21., elle contient 31. nombres d'Épactes, ou du moins l'Épacte xxv. & 25. y est répétée. Il y assigne aux Épactes xxiv. & xxv. les mêmes Pâques; quelle dispute y en naîtra, notre postérité l'apprendra. Les hérétiques nous l'objectent par avance, nous en avons un exemple assez recent dans un Astronome Luthérien d'Allemagne, qui, dans son Almanach de l'an 1744. badine beaucoup les Catholiques & leur Comput à supputer les Pâques & les autres Fêtes qui en dépendent; entre-autres, il nous

reproche d'avoir célébré Pâque avec les Juifs l'an 1609. il n'en apporte pas de preuve : La voici cependant. Si l'Épacte xxv. nous donne la première Lune au 5. d'Avril, & la quatorzième au 18. d'Avril, il faut absolument que l'Épacte xxiv. donne l'une & l'autre un jour plus tard, savoir, la première Lune au 6. d'Avril, & la quatorzième au 19. d'Avril. Or, en l'an 1709. le Cycle Solaire, selon mon Comput, fut 14. Mais, selon la seconde Table de l'Auteur des Problèmes, le 22. la Lettre Dominicale, selon l'un & l'autre, D. le nombre d'or 14, & l'Épacte xxiv. Qu'il résolve donc, s'il le peut, la difficulté proposée, puisqu'il est constant par les Tableaux Paschales, que les Catholiques, cette année-là, célébrèrent Pâque le 19. Avril. Enfin, dans la Table qu'il appelle nouvelle, je ne trouve rien de nouveau qui ne soit dans la *Tabula Paschalis nova reformata*, si-non qu'il y transpose l'ordre, même y a-t-il copié les fautes qu'elle contient. Il demeure donc pour vrai, que le Comput n'est pas encore tout-à-fait hors des ténèbres, ni, par conséquent assez propre à fournir un *Medium* démonstratif, dont il se flatte : Il suffiroit d'en tirer un *Medium* plus ou moins probable, après avoir pesé les mérites de la cause.

*Tertio*. Page 22. il nous présente encore une autre Table Paschale, qu'il nomme *Sacularis*. Je la crois la meilleure portion de tout son ouvrage, & même la règle suivie par les Computistes Alexandrins & Orientaux ; c'est pourquoi je n'ai pas douté de l'insérer en entier dans mon Opuscule *Tabula Paschalis*, changeant seulement l'ordre.

*Quarto*. Touchant le Cycle Solaire & les Lettres Dominicales y correspondantes, sa première Table rapportée § 8. pag. 13. me plaît. Elle m'enseigne cependant être faux ce qu'il avance dans la Résolution du troisième Problème, page 59. Voici ses paroles : *D'où vient que le Juif en 1750. (Embolimique au n. d'or 3.) aura seulement l'ouverture de Pâque le Samedi 20. Avril. Dans cette année-là le 20. Avril ne fut pas un Samedi mais un Lundi.*

*Quinto*. Les trois Tableaux qui suivent la susdite, ne font qu'un abîme de confusion. Enfin je remercie le Seigneur, que son Livre *Calendarii Ecclesiastici theoria & praxis*, ne m'est venu entre les mains qu'après avoir donné au jour le mien, intitulé : *Methodus nova curiosa &c.* Peut-être n'étois-je pas alors assez versé en l'art des Cycles pour y pouvoir démêler le bien d'avec le mal.

mal. Je fis examiner mon Livre à Treves, & approuver par l'Ordinaire: mais je ne fais en quoi j'y ai peché contre l'Auteur des Problèmes, qui s'efforça par un Ecrit, d'en détourner le Clergé, de le déclamer par des insultes, & qu'il présuma enfin de m'appeller à la Grammaire, en demandant comment *Computus* faisoit en Génitif. Si je manquai, peut-être, en lisant dans l'Ablatif *computu* pour *computo*, je suivis en cela l'Eminent Cardinal Baronius à Lapeire, & tous les Auteurs Latins du Pays-Bas. Qu'il parle donc à l'Austrasienne, je parlerai à la maniere du Pays-Bas. Je n'ai pas différé de lui rendre réponse. Je sçais qu'il l'a reçue; je lui en rafraichis la mémoire dans l'Epilogue de mon dernier Opuscule *Tabula Paschalis*.

L'Auteur des présentes Réflexions, les termine par un Post-Scriptum Latin que voici.

*Nunc tandem aliquando, licet serius experior, speciosa illa verba, quæ habet Propositor Problematum paginâ 21. Si les Amateurs &c. non fuisse sincera, neque illum per eadem quæsisse Correctores sed Applausores aut Assentatores: Propono enim reflexiones meas cum debita, ni fallar, moderatione, relinquens publico plenam optionem easdem amplectendi aut rejiciendi: Quod si in aliquo excesserim aut excedam, peto veniam. Attamen non nisi dicacibus ac vellicantibus terminis mihi imponitur, quod aggrediar prima artis Cyclica principia: Cum non ipsa sed genuinum illorum sensum ac intelligentiam, pro mea instructione assequi desiderem: Cujus depositarium ipsum esse Propositorem Problematum mihi persuadere necdum possum. Verum quia hic nec locus est susius differendi de hac materia, & aliunde admoneamur, non nullos Iectores nauseare desuper, hinc modò supersedeo. Admonitum tamen velim Propositorem Problematum, quod satis fideliter transcripserim meas citationes, non ex illa Tabula quam habet pagina undecima pro sæculis 19. & 20. prout mihi falso imponit, sed ex ultima habente correspondentiam auctorum numerorum cum Epactis quæ habetur paginâ 24. sub hoc titulo Tabula Paschalis antiqua reformata. Aperiat ergo oculos, & videbit quo nitantur fundamento cavillationes sue sequentes. De cætero expectabo an stet promissis suis; cum evomerit omne venenum suum, videbo an mereatur responsum.*

Mrs. Ricolvi & Rivautella, savans Antiquaires de *Turin*, qui s'appliquent à la recherche des antiquités du *Piémont*, ont trouvé depuis quelque-tems, dans un endroit nommé *Monteu-di-Po*, à huit lieues de *Turin*, des inscriptions & un souterrain où il y avoit plusieurs médailles, par lesquelles ils ont reconnu, que l'ancienne Ville d'*Industria*, qui florissoit sous le règne de Vespasien & de Tite, & dont il est fait mention dans Pline, liv. 3. chap. 16, sous le nom de *Bodincomagus*, étoit située dans cet endroit-là, & avoit sa position dans l'emplacement qu'occupe la Paroisse de *Monteu*. Ces Savans ayant fouillé dans les ruines, ont trouvé d'autres monumens qui ont confirmé la vérité de cette découverte, & entre-autres, des restes d'édifices superbes, un pavé à la Mosaïque, les débris d'un Temple, des bas-reliefs, plusieurs statues de bronze & un très-beau Trépied du même métal, dont chaque branche est ornée de quatre figures en relief d'un travail infini. Mrs. Ricolvi & Rivautella, persuadés que des découvertes de cette nature ne sont pas moins utiles pour la perfection de l'ancienne Géographie & de l'Histoire, qu'elles sont intéressantes pour les Antiquaires, travaillent présentement à la recherche & à l'examen des monumens anciens qui sont en grand nombre dans le Comté de *Nice*, & dans la Principauté de *Coni* & dans le Val d'*Aoste*.

Les beaux Arts avancent & se perfectionnent par tout de nos jours. Le 27. Janvier on fit à *Copenhagen* l'ouverture d'un Collège Royal de  
Langue

Langue & Belles-Lettres Françoises, dans le Palais de Charlottenbourg, par un Discours, où l'on examina le Problème, *si un Empire se rend plus respectable par les arts qu'il crée, que par ceux qu'il adopte?* Le Comte de Moltke, Grand-Maréchal de la Cour du Roi de Dannemarck, nommé Protecteur de ce nouvel établissement, présida à cette ouverture. Tout le Conseil, les Ministres étrangers & d'autres personnes de distinction y assisterent.

---

La Société Littéraire d'Amiens en Picardie, érigée en Académie de Belles-Lettres, Sciences & Arts, par Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien, du mois de Juin de l'année dernière, ne donnera point cette année le prix de 300 livres annuellement, fondé par l'Hôtel de Ville d'Amiens, parce que le Duc de Chaulnes, Gouverneur de la Ville & Protecteur de l'Académie, a assigné une somme de 1200 livres pour deux prix qui seront distribués cette année, dans son Assemblée publique du 25. Août 1751. Ils consisteront en deux médailles d'or, chacun de 600 livres, dont l'une sera adjugée à une Dissertation où l'on examinera, *si l'Histoire, la Physique, la Géographie ancienne & moderne fournissent des connoissances suffisantes pour établir, que l'Angleterre a fait autrefois partie du Continent.* On adjugera la seconde à un Poëme en vers François, dont le sujet sera: *Combien les monumens publics servent à établir l'idée de la grandeur de la Nation.*

*Extrait d'un Mémoire envoyé à Paris, à l'Académie des Sciences & des beaux Arts, & à celle de Chirurgie.*

**L**E Sieur, Collin Maître en Chirurgie & Accoucheur stipendié de la Ville de Nancy, a accouché au mois de Janvier une Dame de deux Enfants. Ils ont donné lieu à des observations curieuses : Nous sommes persuadés qu'elles feront plaisir aux personnes sçavantes qui étudient le cours de la nature & ses variations. Ce sont des Jumelles qui ont dix-sept pouces de hauteur, elles sont unies par les parties latérales de la poitrine & du bas ventre, elles n'ont qu'un ombilic commun, & par conséquent qu'un cordon, mais il se partage en deux à son entrée dans le bas-ventre : Elles ont chacune leurs têtes bien conformées à l'exception de deux becs de Lievre, deux troncs séparés par leur jonction postérieure formée par les douze côtes de chaque Enfant, les douze autres côtes s'unissant au Sternum qui est commun ; elles ont quatre extrémités, deux supérieures & deux inférieures, les parties extérieures de la génération & leurs anus : Les deux têtes sont posées chacune sur une épine terminée par un coccis. Par l'ouverture que l'on en a faite, on n'a trouvé qu'un foye avec deux vessicules du fiel, il étoit situé directement sur la jonction postérieure qui représentoit une épine ; le Mezenteré étoit aussi commun aux Jumelles : Toutes les autres parties du bas-ventre y étoient comme si elles eussent été séparées, ayant trouvé deux estomachs, deux rattes, quatre reins, deux vessies, deux matrices &c. Le tout dans sa situa-  
tion



tion naturelle. L'on n'a trouvé dans les poitrines qu'un cœur situé sur la jonction postérieure, il avoit deux ventricules & deux oreillettes; il n'étoit pas logé ( comme il l'est dans tous les sujets ) entre les deux lames du Médiastin; les poulmons étoient séparés chacun par un Médiastin; elles avoient leurs Thymus &c. Le Sr. Collin conserve les sujets dans l'esprit de vin.

Denis-Abel Cuffon, Imprimeur & Libraire à Nancy, met en vente le *Cannameliste François*, ou *Nouvelle instruction pour ceux qui désirent d'apprendre l'Office rédigé en forme de Dictionnaire*, contenant les noms, les descriptions, les usages, les choix, & les principes de tout ce qui se pratique dans l'Office, l'explication de tous les termes dont on se sert avec la manière de désigner & de former toutes sortes de contours de Tables & de Dormans, enrichi de planches en railles-douces; par le Sieur Gilliers, Chef d'Office & Distillateur de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. C'est un in quarto de 250 pages. Il se vend chez l'Imprimeur à Nancy, & chez l'Auteur à Lunéville.

Le mot de l'Enigme du mois passé est le Papier.

E N I G M E.

**P** Ar mes traits je soulage une juste colère;  
 Je brille à la Campagne, à la Ville, à la Cour,  
 On brûle de savoir qui peut-être mon père;  
 Hélas! on le maudit, dès que je vois le jour.



Sous le nom emprunté d'un monstre de la terre,  
 Je fais pâlir le vice, j'en parle sans détour,  
 Et je vais sous le dais lui déclarer la guerre,  
 En haine quelquefois je convertis l'amour.

*Sans respecter un mort je souillerai sa cendre,  
Je dirai d'un Tyran qu'on auroit dû le pendre;  
Sans avoir d'aiguillon je picque vivement.*

*Sur des pieds mesurés je chemine en cadence,  
Malgré la vérité que je dis librement  
Mon père sur son dos trouve sa recompense.*

Les Remontrances du Clergé de France au Roi ne peuvent encore trouver place dans ce Journal.

## A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ESPAGNE, & en PORTUGAL depuis deux mois.*

**E**SPAGNE. I. Le Roi a donné ordre de faire une augmentation considérable dans sa Marine, pour être en état, si le besoin l'exigeoit, de mettre en mer, au printems prochain, une Escadre de 35 à 40 Vaisseaux de guerre. En conformité de cet ordre, on travaille dans les Chantiers du Royaume, à réparer les anciens Vaisseaux de guerre, & à en construire de nouveaux. Dix de ces derniers viennent d'être achevés au Ferrol, & se trouvent en état de mettre en mer. Il a été proposé, en plusieurs Conseils extraordinaires tenus à la Cour, de faire aussi une augmentation dans les troupes, qui auroit enfin pour but l'expédition depuis si long-tems méditée contre les Algériens. Reste à voir si ce projet sera suivi de son exécution.

II. Ensuite de la Convention définitive d'accordement entre cette Cour & celle de Londres, dont nous avons donné une copie authentique

rique dans notre Journal de Février dernier, Mr. Keene, Envoyé Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, a été invité à une conférence avec Don Joseph de Lancaſtre, qui lui a communiqué une copie de nouveaux ordres qui ont été envoyés aux Gouverneurs & Commandans des Villes, Ports & Isles de la domination du Roi en *Amérique*. Ces ordres expliquent de la manière la plus claire, les seules occasions où les Vaisseaux de la Nation Angloise seront sujets à être visités; c'est-à-dire, lorsqu'il paroîtra clairement qu'ils font le commerce de contrebande. Dans quelque rencontre que ce soit, il est enjoint aux Navires Gardes-Côtes, d'en user à l'amiable envers les Bâtimens Anglois, de s'abstenir de toute violence à leur égard, & de se contenir toujours dans les bornes d'une juste modération, même en exécutant les ordres les plus précis dont ils sont chargés pour la conservation des droits du Roi, & pour empêcher le commerce illicite si préjudiciable aux droits de Sa Majesté. Il est pareillement ordonné, lorsqu'un Navire Anglois aura été détourné de sa navigation par le mauvais tems, ou par des accidens naturels & inévitables, de lui donner toute l'assistance dont il pourra avoir besoin, sans que la nécessité où il se sera trouvée alors, puisse servir de prétexte pour s'en saisir, ou pour l'accuser de contrebande. Comme il a souvent été allégué, que les Sujets du Roi donnoient eux-mêmes occasion au commerce illicite, Sa Maj. y a pourvû par les ordres particuliers qu'elle a envoyés en *Amérique*, & suivant lesquels toute personne qui sera surprise à faire le commerce de contrebande, ou convaincuë de l'avoir fait, sera penduë sans miséricorde, ses biens & effets confis-

confisqués, & sa famille chassée du lieu dans lequel elle étoit établie.

Ce sont là des ordres que la Cour a jugé devoir donner pour affermir d'autant plus la bonne intelligence avec la Couronne Britannique rétablie par la Convention conclüe le 5. Octobre de l'année dernière.

III. On fut assez allarmé à la Cour, vers le commencement de Février, sur l'état dans lequel se trouvoit la Reine. Elle se sentit si mal le 3. & le 4. de ce mois, qu'Elle fit appeller son Confesseur pour lui administrer les Sacremens. Ce ne fut que le lendemain, que cette Princesse éprouva quelque soulagement. Sa maladie avoit commencé par un violent mal de tête, accompagné d'une fluxion sur les yeux & d'une oppression de poitrine, mais des saignées consécutives, qu'on lui a faites, ont dissipé cette dernière incommodité.

IV. Le Comte de Cervellon, l'un des Seigneurs Espagnols qui suivirent le parti de la Maison d'Autriche, lors de la guerre qui s'éleva pour la succession d'Espagne, après la mort de Charles II., & qui depuis ce tems-là avoit été employé en différentes Charges à la Cour Impériale, ayant obtenu l'agrément du Roi pour venir passer le reste de ses jours en Espagne, il arriva, sur la fin de Janvier, de Vienne à Madrid, accompagné de la Comtesse son Epouse & de la Comtesse leur fille. Ils ont eu l'honneur depuis leur arrivée, d'être présentés au Roi & à la Reine, qui les ont reçus d'une manière fort gracieuse. Comme le Comte de Cervellon, par son retour dans sa Patrie, rentre dans toutes les prérogatives attachées à sa naissance, il s'est déjà couvert devant le Roi, en qualité de Grand d'Espagne.

V. *Cadix*. Deux Vaisseaux de registre sont entrés depuis peu dans ce Port, l'un venant de *Buenos-Ayres*, & l'autre de la *Vera-Cruz*, & tous deux avec une riche charge en argent, en cochenille, & autres marchandises. Il y est aussi entré une Chaloupe de guerre nommée le *Scorpion*, revenant de la *Virginie*. Elle a apporté partie d'une cargaison sauvée du Vaisseau de registre la *Notre-Dame de la Guadalupe*, dont le Capitaine a rapporté, qu'un des cinq Vaisseaux de la Flotte Espagnole aux *Indes*, qui ont fait naufrage, & dont nous avons rapporté quelque chose, page 116, de nos Mémoires du mois de Février dernier, n'ayant pû être remis à flot, on en avoit retiré 65 caisses de trois mille piastres chacune, & mille serons de cochenille; que le tout avoit été embarqué, comme on l'a déjà dit, sur deux Chaloupes Angloises, pour être transporté en *Europe*; mais que les Maîtres de ces Chaloupes, au lieu de suivre la route qui leur étoit prescrite, en avoient pris une toute opposé pour se sauver avec le trésor & les marchandises qui leur étoient confiées. Sujet subsistant des plaintes que font les Sujets du Roi d'un tel événement.

Rien n'est plus propre à donner une juste idée du bon état où le commerce de ce Port (de *Cadix*) se trouve depuis la conclusion de la paix, que la liste des Vaisseaux qui y sont entrés pendant le cours de l'année dernière. Il y a eu 799 Vaisseaux Anglois, dont 17. étoient des Vaisseaux de guerre; 171 Vaisseaux François, dont 8 de guerre; 144 Vaisseaux Hollandois, dont 2 de guerre; 45 Vaisseaux Espagnols, dont 20 de guerre & 14. chebecs; 34 Navires Danois, 29 Suédois, 5 Maltois, 3 Vénitiens, 2 Toscans, un seul Portugais, un Napolitain, & un Ruffien, dont

dont il est arrivé de ces derniers jusqu'à 8 ou 10 en d'autres années.

## P O R T R G A L.

I. **O**N a fait partir du Port de *Lisbonne*, un Vaisseau du Roi pour le *Bresil*, afin d'informer les Gouverneurs de Sa Majesté dans ce Pays-là, qu'il a été arrêté entre cette Cour & celle de *Madrid*, une nouvelle Convention, en vertu de laquelle toutes les choses y demeurent dans l'état où elles sont actuellement, jusqu'à l'année 1755, afin d'avoir le tems de régler sur un pied fixe les limites des Etats possédés par les deux Couronnes en *Amérique*. Et comme par la division des limites dont on étoit convenu dans le Traité de 1759, la Ville du *St. Sacrement* au *Bresil* devoit être cédée à l'*Espagne*, cette cession est renvoyée jusqu'à l'expiration du terme stipulé de part & d'autre pour le nouveau reglement des limites.

Le Roi a paru extrêmement sensible aux facilités que la Cour de *Madrid* a apportées dans cette affaire. Le Duc de Soto-Mayor, Ambassadeur d'*Espagne*, a eu sur ce sujet une audience particulière de Sa Maj. dans laquelle il lui a déclaré « Que quoique le Roi son Maître eût  
 » pû insister sur l'exécution du précédent Traité,  
 » Sa Majesté Catholique, par cette condescen-  
 » dance, avoit voulu lui prouver toute l'éten-  
 » duë des égards qu'elle auroit toujours pour  
 » un Prince que les liens du sang attachent de  
 » si près à la Maison Royale d'*Espagne*. D'un  
 » autre côté la joye que cet arrangement cause  
 » aux sujets commerçans du *Portugal*, est inex-  
 » primable; & la chose est palpable, par le dé-  
 » plaisir qu'ils ressentent, en apprenant vers la  
 » fin du regne du feu Roi, que la cession immé-  
 » diatè

diète de la Ville du *St. Sacrement*, située sur la rivière de *Plata*; étoit une des principales conditions du *Traité* conclu entre les deux Cours.

II. On doit adoucir la rigueur des procédures de l'*Inquisition*, suivant un dessein que le Roi a pris à ce sujet. Le feu Roi son père avoit déjà conçu un pareil dessein; mais d'autres affaires dont ce Prince fut occupé pendant les dernières années de son règne, jointes à ses indispositions, l'empêcherent de suivre ce projet. Et attendant que le Roi ait expliqué plus amplement ses intentions sur cette matière, il a été réglé provisionnellement, qu'aucun criminel, dérenu dans les prisons de l'*Inquisition*, ne pourra être condamné au supplice du feu, ou à d'autres peines afflictives, avant que les raisons sur lesquelles on le jugera coupable, ayent été examinées dans le Conseil du Roi, & jugées légitimes.

C'est là déjà une Ordonnance du Roi. Sa Maj. en a rendu une autre par laquelle il est enjoint à tous les Commandans des Régimens, d'avoir leurs Corps complets pour le 20. du présent mois d'Avril, & à tous les Gouverneurs des Forteresses, d'envoyer en Cour un état détaillé où les Forteresses se trouvent. L'intention du Roi à cet égard est de ne rien épargner, pour se mettre dans une situation, qui puisse faire donner à sa Couronne le respect que sa dignité lui permet de prétendre.

### A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ITALIE, depuis le mois dernier.*

Rome. I. Voici la fin de la Bulle d'Extension pour le Jubilé universel, dont le commencement se trouve dans notre Journal du mois passé.

. . . La

. . . . La sincère confiance que nous avons après Dieu, dans le zèle & le secours de nos vénérables Freres les Prélats de l'Eglise, nous fait espérer que ce grand ouvrage, lequel nous avons entrepris pour le salut & la sanctification du Peuple Chrétien; aura la plus heureuse issue. C'est pourquoi, au nom de Nôtre Seigneur Jesus-Christ, & par la charité de l'Eglise, sa chere Epouse; Nous prions, exhortons & ordonnons même de nôtre autorité Apostolique, à tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques & autres Prélats ordinaires, ou exerçant la Jurisdiction locale, non-seulement de faire publier solennellement les Présentes, aussi-tôt qu'ils les auront reçues, & de remplir exactement ce qui leur a été enjoint ci-dessus; mais aussi de réunir tous leurs soins, pour porter les Fidèles de leur troupeau à embrasser avec joie les moyens de réforme, de réconciliation & de sanctification, qui leur sont offerts, afin qu'en se rendant dignes des graces & des faveurs du St. Siège, ils les tournent au profit de leurs ames & de l'Eglise entière.

Quant à ce que nous attendons du zèle des Prélats, pour préparer les Fidèles au gain du Jubilé, le tout leur a déjà été suffisamment expliqué par des Lettres Apostoliques. Nous croyons aussi, qu'ils ont appris avec assez d'étendue, tout ce que nous avons fait ici, pour parvenir à la même fin. Nous sommes de même assurés qu'il est connu par toute la Terre avec quels fruits pour la piété, & quels bons exemples pour la Religion, nous avons célébré ici, dans nôtre Ville, la solemnité du Jubilé. Nous pouvons donc attendre avec fondement, & nous exigeons de tous les Prélats, qu'en réfléchissant à la

la



la pierre, dont ils sont sortis, ils montreront encore dans toute cette affaire l'Unité & la Communion qui les lient avec l'Eglise Romaine, en faisant chacun dans leurs Diocèses tout ce que la Mère des Eglises a fait pour le bien des Fidèles & le salut du Peuple Chrétien, & suivant les illustres exemples que leur a donnés l'Eglise Romaine. Qu'ils tournent donc toutes leurs vûes pastorales, afin que les Fidèles, commis à leurs soins, fassent éclater unanimement une foi pure, une discipline & une piété dignes des vrais Chrétiens; qu'on n'apperçoive dans toutes les Eglises Catholiques, qu'une lumiere éclatante de saintes œuvres, & qu'ainsi le Tout Puissant, fléchi par les prieres réunies de tous les Chrétiens, purge, défende & augmente, par sa miséricorde, l'Eglise qu'il a fondée; comble de bénédictions célestes les Princes, que par sa disposition il a placés dans un rang élevé, & conduise enfin par les bienfaits de sa grace, au milieu des voyes de la paix, & par les sentiers de ses commandemens, tous les Fidèles, au port du salut éternel, que son Fils unique nous a acquis.

Nous prions & exhortons de même avec confiance nos très-chers Fils en Jesus-Christ l'Empereur élu, ainsi que tous les Rois & Princes Catholiques, dont la plûpart nous fait témoigner le désir qu'ils avoient de voir étendre ce Jubilé dans les lieux de leur Domination, de donner tous les secours nécessaires aux Prélats, afin qu'ils ayent d'autant plus de facilités à entreprendre ce grand ouvrage, & à le terminer sur le pied que nous désirons. Nous ne doutons pas que les Princes ne sentent parfaitement tout le bien que leurs Etats peuvent retirer de ces bonnes œuvres, vû qu'à mesure qu'on travaille à

S former

former les mœurs, & à exciter leurs Sujets à la piété, la fidélité & l'obéissance qu'ils leur doivent s'augmentent de plus en plus, & qu'en implorant le secours divin, ils attirent sur eux la paix & la prospérité &c.

D. CARDINAL PASSIONEI.

II. L'importante affaire du Patriarchat d'*Aquilée*, qui a broüillé pendant une demie année & plus, le St. Siège, la Cour Impériale de *Vienne*, & la République de *Venise*, est enfin terminée, non-seulement à la satisfaction des hautes Parties intéressées, mais avec toute la décence qui étoient dûes aux Puissances qui avoient offert leurs bons offices pour la faire arriver au but où elle se trouve. Voici les conditions sous lesquelles tout le différend a été levé.

1. *La dignité de Patriarche d'Aquilée est abolie du consentement des trois Parties.*

2. *Pour obvier à cette suppression, le Pape érige deux nouveaux Archevêchés dans l'étendue du district qui relevoit de la Jurisdiction Patriarcale. L'un de ces Archevêchés sera à Gorice, & l'autre à Udine. Le premier sera de la dépendance de l'auguste Maison d'Autriche, & le second de la dépendance de la République de Venise.*

3. *Les trois Parties sont convenues de se garantir mutuellement le maintien de cet arrangement, & de l'effectuer le plutôt possible.*

4. *Le détail de la Jurisdiction des deux nouveaux Archevêchés sera réglé par des Commissaires que l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême & la République de Venise nommeront chacune de leur côté.*

Par cet arrangement tombe de soi-même la création d'un Vicaire Apostolique à *Aquilée*, que le Pape n'avoit faite, que pour que le seul salut des  
ames

amés ne fût pas négligé dans ce Patriarchat. Le nouvel Ambassadeur, nommé par la République de *Venise* auprès du St. Siège, vient à *Rome*, & la Nonciature est rouverte à *Venise*, d'où l'on apprend que le Nonce de Sa Sainteté, qui s'étoit retiré à *Ferrare*, au commencement du différend survenu, y est retourné.

III. Il est ordonné de faire des recruës le plutôt possible, pour former deux nouvelles Compagnies, l'une d'Infanterie & l'autre de Cavalerie. On destine ces Compagnies à servir de Gardes-Côtes contre les descentes des Barbares, qui reparoissent de tems en tems dans les mers voisines de l'Etat Ecclésiastique, non-obstant tout ce qui est pratiqué pour arrêter & leurs courses & les dégats qu'ils font.

IV. Le Pape tint le premier de Février un Consistoire, dans lequel le Cardinal Portocarrero remit entre ses mains la charge de Camerlingue du Sacré Collège, que Sa Sainteté conféra sur le champ au Cardinal Paolucci. Elle nomma ensuite l'Archevêque de Tarfe au Patriarchat de *Constantinople*, & l'Evêque de Crême à celui d'*Antioche*. Quelques Archevêchés, Evêchés & Abbayes furent aussi préconisés dans le même Consistoire, tant par le Pape que par les Cardinaux.

V. Dans le cours du même mois (de Février) les eaux du *Tibre*, sorties de leur lit, ont causé des dommages très-considérables. Plusieurs quartiers de *Rome* ont été impraticables; & les campagnes étant extraordinairement inondées, le paysan en a souffert beaucoup tant par la mortalité de ses bestiaux, qu'en voyant ses récoltes gâtées & entraînées au gré du fleuve débordé. On a compté, pendant les commencemens de

ce mois, plus de cinq mille personnes de la campagne qui s'étoient réfugiées à Rome, à cause de ces inondations. Le saint Pere a eu recours au Ciel, dans ces tristes circonstances. Il a ordonné trois jours de prieres avec Indulgence plénierè pour ceux qui visiteroient l'Eglise de *Minerve*. Il s'y est rendu lui-même tous ces trois jours, & tout Rome a été en dévotion. Avec ces moyens spirituels le Pape a cherché aussi à employer les remèdes que la prévoyance humaine pourroit fournir contre un tel mal; & afin qu'on vit s'ils pourroient opérer, Sa Sainteté a envoyé quelques habiles Mathématiciens à *Fiumicino*, avec ordre de former sur les lieux le projet le plus capable d'être mis en exécution, pour être à l'avenir préservé d'un fleau dont on est menacé à chaque grand débordement du *Tibre*.

VI. Le Prince de Deux-Ponts est à Rome depuis le 7. Février, qu'il y arriva avec une suite de 18 personnes. Le lendemain il fut introduit, par le Cardinal Secrétaire d'Etat, à l'audience du Pape, qui étoit sur son Trône; & après que le Prince lui eut haïlé les pieds, Sa Sainteté l'entretint pendant quelque-tems, avec beaucoup d'affection. Les Antichambres par lesquelles le Prince de Deux-Ponts passa, pour arriver à la Chambre d'audience, étoient remplies de Prélats & de tout ce qui compose la Chambre Secrete. Après l'audience, le Prince se rendit chez les Cardinaux qui sont logés au Palais, ensuite il a fait ses visites à d'autres. La Prélature, la Noblesse, & les Ministres étrangers font toutes les civilités possibles à ce Prince, qui a assisté d'ailleurs pendant le carnaval aux spectacles & aux courses des Barbes, qui ont été cette année des plus brillantes. Le Mercredi des Cendres le Pape a

tenu à son sujet Chapelle Papale au *Quirinal*, & lui a conféré le Sacrement de Confirmation.

Mr. de Figueiros, Auditeur de Rote pour l'Espagne, vient d'être chargé d'une commission qu'on assure être relative à la résignation du Chapeau de Cardinal, que feroit le Cardinal Don Louïs, Infant d'Espagne, pour retourner à l'Etat Séculier.

N A P L E S.

**L**E Prince d'Estersasi, arrivé à Naples avec caractère d'Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales, comme nous l'avons déjà dit, fait une figure des plus brillantes, & qu'on remarque d'autant plus, que depuis très long-tems, il n'a point résidé en cette Capitale d'Ambassadeur ou de Ministre de la Cour de *Vienne*. Lorsque le Prince d'Estersasi eut sa première audience particulière du Roi, il témoigna à Sa Maj. dans le discours qu'il lui fit, « Combien Leurs Ma-  
 » jestés Impériales étoient charmées de ce que  
 » les circonstances du tems & la situation des  
 » affaires admettoient l'entretien d'un Ambassa-  
 » deur de la part des deux Puissances; & que  
 » comme les sentimens du Roi pour la confér-  
 » vation de la paix en *Italie* leur étoient con-  
 » nus, Elles ne doutoient point, que Sa Maj.  
 » ne coopérât volontiers avec elles aux moyens  
 » de rendre cette paix constante, pour l'avan-  
 » tage de cette partie de l'*Europe* en général,  
 » & pour celui des différens Etats qui la com-  
 » posent en particulier, nommément pour l'a-  
 » vantage des Royaumes de *Naples* & de *Sicile*,  
 » dont le repos & le bonheur étoient si étroi-  
 » tement liés à celui du reste de l'*Italie*. Il  
 » ajouta, Que comme la conformité d'intérêts  
 » & de principes entre deux Puissances voisines

« étoit le meilleur fondement du maintien  
 « de leur bonne intelligence mutuelle, Leurs  
 « Majestés Impériales ne doutoient point,  
 « que le Roi ne répondît, par un égal désir, à  
 « l'inclination qu'elles avoient d'affermir cette  
 « bonne intelligence entre les deux Cours; &  
 « que comme il faisoit profession des mêmes  
 « sentimens, tout concourroit de son côté à  
 « rendre ces deux objets inséparables.

II. Le Roi voulant contribuer aux moyens  
 d'augmenter le commerce de ses Etats, a établi  
 un Conseil composé de dix personnes, qui ont  
 été chargées de la direction de tout ce qui a  
 rapport à cet objet, en dedans & au-dehors du  
 Royaume. Le Marquis de Fogliani, Secrétaire  
 d'Etat, a été déclaré Chef de ce Conseil, qui  
 s'assembla le 31. Janvier pour la première fois,  
 & qui se tient dans la Chancellerie d'Etat. Par  
 une suite de cet arrangement, & pour faciliter  
 les moyens d'étendre le commerce, il a été ré-  
 solu d'ouvrir de nouvelles routes de communi-  
 cation entre les différentes Provinces du Royau-  
 me. Chaque Ville, chaque Bourg, & chaque  
 Communauté Séculière ou Ecclésiastique sera  
 obligée de contribuer d'une somme aux dépenses  
 nécessaires à cette occasion.

Le 14. Février la Reine fut relevée solemnel-  
 lement de ses couches.

P I E' M O N T.

**T**urin. I. On ne parle plus de réforme à faire  
 dans les troupes de Sa Majesté Sardaignoise.  
 On vient au contraire d'ouvrir à la Cour, des  
 conférences militaires auxquelles le Duc de Savoye  
 préside, & qui regardent les arrangemens à pren-  
 dre pour perfectionner les exercices & la bonne  
 discipline parmi les troupes. Dans cette vûë le  
 Roi

Roi s'est fait représenter les nouveaux réglemens mis en pratique sur ce sujet en différens Etats de l'Europe. Et comme par cette non-réforme & pour d'autres affaires, Sa Majesté se trouve dans la nécessité de continuer les impositions extraordinaires sur le pied où elles étoient pendant la guerre, Elle a rendu un Edit dans lequel ses intentions à ce sujet sont expliquées. La répartition faite pour la levée de ces impositions, est la suivante. Le Duché de *Sarvoie* doit fournir 503417 livres, la principauté de *Piémont* un million cinq cens vingt-cinq mille deux cens trente-six livres, le Duché de *Montferrat* 134113 livres, le Comté de *Nice* 25618 livres, la Principauté d'*Oneille* 3330 livres, l'*Alexandrin* & la *Lomellino* 234000 liv., le *Novarrois* & le *Tortonois* 164000 livres, le district connu sous le nom d'*Alto Novarese* avec le *Vigevanasco*, la partie du *Pavesan* au-delà du *Pô*, & les districts de *Sucomaria* & de *Bobbio*, ensemble 137202 livres. Le total de ces impositions extraordinaires fait ainsi la somme de 2725916 livres.

II. Le Comte de Colloredo, Envoyé Extraordinaire de Leurs Majestés Impériales auprès de cette Cour, a eu pendant le mois de Février diverses conférences avec le Chevalier Osorio, Secrétaire d'Etat des affaires étrangères, & il a depuis communiqué au Roi, en qualité de Feudataire de l'Empire, les mesures concertées entre quelques-uns des principaux Membres du Corps Germanique, par rapport à l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains. Le Comte de Rochefort, Envoyé Extraordinaire du Roi de la *Grande-Bretagne*, a aussi fait connoître dans une conférence, combien Sa Maj. Britannique s'intéressoit au succès de cette affaire. La réponse donnée

donnée à ces deux Ministres fait voir que le Roi souhaite que tous les Membres de l'Empire se trouvent parfaitement d'accord sur un tel objet.

## V E N I S E.

LA Nonciature rouverte se trouve dans toute son activité comme avant les troubles pour le Patriarchat d'*Aquilée*. Mr. le Nonce, en revenant de *Ferrare*, arriva de nuit à *Venise*, afin d'éviter le bruit que sa réception auroit pu occasionner; & dès le lendemain il a recommencé à exercer les fonctions de son Ministère, & les continuë, sans que qui que ce soit dise rien ni de ce qui a précipité son départ ni donné sujet à son retour. L'Ambassadeur de la Cour Impériale de *Vienne* & d'autres Seigneurs lui ont fait visite depuis qu'il se retrouve en cette Ville.

La navigation des Bâtimens de la République n'est pas heureuse depuis quelque-tems, à cause des fréquentes rencontres de Corsaires de *Barbarie*. Le dernier Bâtiment dont ils se sont emparés, avoit à bord 25 personnes qui ont été faites esclaves, & sa charge consistoit en 125 bâles de coton, 105 barils de vin de *Chypre*, 6 bâles de foye & diverses autres marchandises.

## T O S C A N E.

L'Escadre de cet Etat, dont Mr. Acton a le commandement, est de retour à *Livourne* de la tournée qu'elle a faite dans les Echelles du *Levant*. Les Vaisseaux qui la composent doivent être employés au service de la Compagnie que l'on doit établir à *Livourne* pour faire le commerce dans ces quartiers-là.

Le Gouverneur de cette Ville ( de *Livourne* ) qui est le Marquis Ginori, a formé deux plans qu'il a envoyés à *Vienne*, pour les soumettre à l'examen de l'Empereur. Il propose par l'un de  
construire



construire des Fauxbourgs du côté de la partie orientale de la Ville, & d'accorder des franchises considérables aux habitans qui y bâtiront des maisons. L'autre projet tend à pratiquer un petit Port à *Livourne*, pour servir de retraite & d'abri aux Bâtimens & aux Barques de Pêcheurs. L'Empereur ayant examiné ces deux projets, les a approuvés, & a contribué de huit mille écus pour l'exécution du second.

## G E N E S.

LE Gouvernement continuë d'apporter tous les soins à l'exécution du projet pour le rétablissement de la Banque de *St. Georges*. L'imposition sur le sel, qui est un des moyens que l'on a mis en usage pour parvenir à ce but, ayant excité des murmures & du desordre parmi les habitans de la campagne, le Gouvernement s'est déterminé à la modérer, afin de prévenir des suites plus fâcheuses. Les autres moyens mis en œuvre pour parvenir au rétablissement de cette Banque, ont eu jusqu'à présent plus de succès.

Mais, dit-on aujourd'hui, ce qui recommence à intriguer le Gouvernement, & qui l'intrigue effectivement plus que la Banque de *St. Georges*, ce sont les affaires de l'Isle de *Corse*, qui demeurent toujours dans le même état, savoir, dans l'état d'indécision, puisque les François ne songent pas encore à vider cette Isle.

## P A R M E.

LA naissance du Prince dont Madame la Duchesse est accouchée, est un sujet de nouvelles dépenses pour cette Cour. L'Infant Duc a imposé en conséquence sur les habitans de ce Duché, de celui de *Plaisance* & de celui de *Gualstalla*,

*Stalla*, une contribution d'un million de livres d'*Italie*, répartie de la manière que voici, savoir, 400000 mille livres pour le *Parmesan*, autant pour le *Plaisantin*, & 200000 liv. pour le *Guallois*. Par-là l'Infant Duc se trouvera plus en état de subvenir aux nouvelles dépenses. Ce Prince a fait présent à la Duchesse son épouse, à l'occasion de ses couches, d'une garniture de brillans & de rubis de la valeur de soixante mille livres. Elle consiste en un Collier avec la croix, des girandoles, aigrettes & brasselets.

Le Marquis de Crussol arrivé à *Parme* en qualité d'Envoyé Extraordinaire de France, a eu ses premières audiences de l'Infant Duc; & depuis on remarque qu'il a de fréquens entretiens en particulier avec ce Prince, lesquels roulent sur les affaires intérieures de cette Cour, & sur les nouveaux arrangemens qui doivent y être pris.

---

La *Suisse* nous fournit, que le Conseil du Canton de *Berne*, composé des Deux-Ceux, & qui s'étoit assemblé pour prendre une résolution sur le renouvellement de la Capitulation du Régiment de ce Canton, qui étoit engagé au service du Roi de Sardaigne, avoit arrêté, après quelques débats, au sujet des conditions qui seroient stipulées, que ce Régiment seroit engagé de nouveau au service du même Prince pour le terme de douze ans, & que la Capitulation seroit dressée sur le pied de la précédente, à l'exception de quelques articles sur le changement desquels on conviendrait.

Que le Marquis de Paulmy d'Argenson, Ambassadeur du Roi de France auprès du Corps Helvétique, qui étoit allé faire un voyage à *Paris*, étoit de retour à *Soleurre* depuis le 2. de Février;

Février; qu'il a notifié son retour à la Régence de ce Canton par une Lettre qu'il lui a écrite sur ce sujet; que le Canton y a répondu par une autre de félicitation; qu'il a aussi envoyé à cet Ambassadeur les conditions auxquelles le Conseil accepte le rétablissement du Régiment de Bertens au service de France; que ces conditions portent en substance ce qui suit.

1. Que ce Régiment consistera en douze Compagnies, qui seront commandées par des Bourgeois de *Berne*: Que le Canton veut bien consentir, que quelques Compagnies soient données à ses autres sujets, à condition qu'elles n'excèdent pas le nombre de trois: Qu'au reste, les Compagnies seront fixées à 200 hommes.

2. Que le Roi de France s'engagera de conférer aux Bourgeois & sujets du Canton de *Berne*, à mesure qu'elles viendront à vaquer, toutes les Compagnies Suisses au service de Sa Maj. Très-Chrétienne, qui ne se trouvent affectées à aucun Canton, ni à aucune Famille en particulier: Qu'il en sera usé de même jusqu'à ce que le Régiment soit complet & tout composé de Compagnies Bernoises: Qu'à mesure qu'une de ces Compagnies aura été conférée à un des Bourgeois ou sujets de la République, elle sera incorporée au Régiment & avouée par l'Etat, qui accordera dès-lors les recrues nécessaires: & que les Compagnies appartenantes à des Capitaines étrangers, devront, en ce cas-là, céder à la place qu'elles avoient dans le Régiment.

3. Toutes les Compagnies demeureront entières, & ne pourront être partagées. Aucune ne pourra être détachée ou démembrée du Régiment.

4. Elles ne seront héréditaires ni affectées à aucune

aucune Famille. Le Roi conférera les Compagnies vacantes aux Officiers qui les auront méritées par leur ancienneté & par leurs services.

5. Le Régiment & la Majorité de ce Régiment ne pourront être conférés qu'à des Bourgeois de *Berne*.

6. Il ne pourra être renvoyé ni licencié aucune Compagnie, aussi long-tems que le Roi trouvera bon de garder le Régiment à son service, & qu'il ne sera point rappelé par la République.

7. Tous les articles de la Capitulation de 1671 auxquels il ne sera point dérogé par la nouvelle Convention, ainsi que les articles de l'alliance de 1663 & les Lettres annexes sur lesquelles l'ancienne Capitulation est fondée, demeureront en force & en vigueur de la même manière que s'ils étoient rappelés mot à mot, à l'exception néanmoins des changemens qui sont arrivés depuis par rapport à la paye, & qui regardent toute la Nation Suisse également.

#### A R T I C L E IV.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.*

I. **D**ANS les circonstances présentes des affaires du Nord, qui, d'ailleurs ne présentent rien de plus vif que ce qu'en ont montré nos derniers Journaux, le Comte d'Albemarle, Ambassadeur d'Angleterre, a crû devoir exposer de nouveau au Marquis de Puyzieulx, dans une conférence qu'il a eüe avec lui « les véritables » sentimens du Roi son Maître sur les affaires » générales, en faisant connoître à ce Ministre, » que les soins dont Sa Majesté Britannique est conti-

continuellement occupée, ne tendent qu'à affermer le maintien de la paix, & à faire goûter à ses Royaumes les fruits de cette tranquillité, par la diminution des dépenses & des charges publiques; pendant qu'elle ne néglige rien d'un autre côté, pour appaiser les sémen-ces de troubles dans le Nord; résoluë de s'en tenir fidèlement à la lettre des Traités, suivant lesquels elle ne s'est obligée de secourir la Couronne de Russie que dans le cas où cette Puissance seroit attaquée, & nullement dans le cas où elle seroit elle-même la partie attaquante; à quoi il n'y auroit pas la moindre apparence jusqu'à présent, puisque les déclarations de l'Impératrice de Toutes les Russies ne respiroient que le désir de voir la paix conservée dans le Nord, & de trouver ses voisins dans des dispositions qui répondissent à ses vûes. » Mr. de Puyseulx a répondu au Comte d'Albemarle, que les sentimens du Roi étoient les mêmes que ceux du Roi de la Grande-Bretagne, quant à la conservation de la paix dans l'Europe en général, & dans le Nord en particulier, mais que si une des Puissances avec qui Sa Majesté est en alliance, venoit à être attaquée, ou eût besoin de son secours, elle seroit constamment prête à les lui donner. On remarque, ensuite de pareilles déclarations, que l'on pourroit bien faire avancer un Corps d'observation sur le Rhin, au cas que des circonstances imprévûes, occasionnées par les affaires du Nord, vinssent à l'exiger. Quoiqu'il en soit, tous les Régimens Allemands au service de la Couronne, sont actuellement rassemblés en Alsace, & on y rassemble aussi la plupart des Régimens Suisses. Brisach, Schlestadt, Strasbourg, Haguenau, Phaltzbourg, Sarbourg, le Fort-Loüis, Weyßen-

*Weyßenbourg & Landau* sont tous occupés par des Régimens de ces deux Nations, qui y ont leurs quartiers, aussi-bien que *Sarguemine, Bouquenom* &c. On les y a rassemblés dans la vûe d'être plus à portée de recevoir leurs recrûes & leurs chevaux de remonte. Quoique le nombre des chevaux qui ont été achetés à cet effet, soit déjà très-considérable, on ne laisse pas d'en acheter encore beaucoup dans le *Wûrtemberg* & dans les Pays des environs : Et s'il se justifie que de la *Flandres* il se rendra encore quelques Régimens en *Alsace*, on compte qu'il y aura bientôt au-de-là de trente mille hommes assemblés sur le *Rhin*, & répartis de manière à exécuter, au premier commandement, les ordres qui pourront leur être donnés. De quelle nature seront ces ordres, il n'est pas aisé de le prévoir; mais en attendant qu'il y ait plus de jour répandu sur ce sujet, il est question d'un Camp sur la *Lauter*, pour occuper une partie des troupes dont il sera composé, à perfectionner les Lignes de *Cron-Weyßenbourg*.

II. On travaille toujourns avec vigueur à augmenter la Marine. On arme, en particulier, une Escadre de Vaisseaux de guerre dans le Port de *Toulon*, qui doit être prête à mettre à la voile pour la fin du présent mois d'Avril ou le commencement de Mai, afin d'aller passer le détroit de *Gibraltar*. On ne sçait rien de plus sur sa destination, à moins qu'elle ne regarde l'établissement du Commerce sur la côte de *Guinée en Afrique*, d'autant qu'on prend dans le Royaume toutes les mesures nécessaires pour le succès de cet établissement, puisqu'on veut faire transporter de l'artillerie & des munitions dans ce Pays-là à bord de quelques Vaisseaux, de même que plusieurs

plusieurs centaines de personnes que l'on a engagées pour y fonder une Colonie. Divers Navires partent aussi successivement de la *Rochelle* pour se rendre dans les Colonies de l'*Amérique* afin d'y transporter des recrues destinées à compléter les Garnisons. On fait monter à plus de six cens le nombre des Officiers, qui, ayant été réformés à la paix, sont allés servir dans ces Colonies.

III. Comme l'Edit du Roi portant établissement d'une Ecole militaire, que nous avons rapporté le mois passé, fait connoître combien S. M. désire que les Officiers de ses troupes soient mieux instruits à l'avenir dans ce qui concerne l'art de la guerre, le Chevalier de Luffan, qui a beaucoup de talens dans toutes les parties de cet art, a obtenu la permission de tenir chez lui des conférences sur la Tactique.

Par un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 26. Janvier dernier, S. M. pour l'avantage du Commerce, a annullé les soumissions faites par les Négocians pour le payement des quatre sols pour livre des droits d'entrée sur les marchandises venues de l'étranger, depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au 1er. du même mois 1749, & ordonne le remboursement des sommes par eux payées par forme de consignation, pour lesdits quatre sols pour livre.

IV. L'Ordre de Cîteaux, l'un des mieux fondé du Royaume, a fait la déclaration de ses biens, dont il a remis l'état à la Cour. Comme tous les autres Ordres n'ont pas encore suivi cet exemple, & que la difficulté de le faire subsiste, le Roi a chargé le Maréchal Duc de Noailles de conférer avec l'Archevêque de *Paris* sur les moyens

moyens de convenir au sujet de cette difficulté. Divers Prélats & quelques-uns des Députés dont la dernière assemblée générale du Clergé de France étoit composée, s'assemblent depuis chez cet Archevêque, pour délibérer sur ce sujet & sur l'affaire du Vingtième. Un Conseiller du Parlement de *Paris*, qu'on nomme Mr. Pasquier, a voulu s'ingérer dans ces affaires du Clergé, par une dénonciation aux deux Chambres du Parlement, que la délibération que l'Assemblée générale du Clergé tint au mois de Septembre dernier lors de sa séparation, renfermoit des choses attentatoires à l'autorité Royale; mais il s'est désisté depuis de cette dénonciation, sur des représentations qui lui ont été faites, que les affaires étoient en termes de conciliation. Il a demandé toutefois qu'elle fût enregistrée, pour faire connoître qu'il persistoit dans son sentiment. La Cour, sans doute informée de ce qui se passoit, le Roi a mandé à *Versailles* le premier Président, & lui a déclaré, que son intention étoit que le Parlement se dispensât de prendre connoissance de cette affaire. D'où l'on présume que S. M. veut contribuer, autant qu'il est possible, à concilier les choses.

V. Le Régiment d'Oulans qu'avoit le feu Maréchal de Saxe, n'est pas tout-à-fait supprimé, mais peu s'en faut, puisque de deux mille hommes qu'il étoit ci-devant, on l'a réduit à 360, partagés en six Brigades de 60 hommes chacune. Le Roi a donné ce Régiment au Comte de Friesle, Maréchal de Camp. Les Nègres, ou Pandoures Noirs qui en faisoient partie, ont été congédiés, & en les cassant, on a donné à chacun un habit & un chapeau, avec quelques écus pour se rendre où ils jugeroient à propos.



VI. *Tarbes*. Voici ce qu'on nous mande de cette Ville, Capitale du Comté de *Bigorre* en *Gascogne*. « Il y a environ trois semaines (c'est  
« du 6. Février qu'est la Lettre) que l'on enten-  
« dit dans les Monts *Pirennées*, pendant plu-  
« sieurs jours de suite, un bruit souterrain, qui  
« répandoit l'allarme parmi tous les habitans.  
« A ce bruit ont succédé plusieurs secouffes de  
« tremblement de terre, Elles se sont fait sen-  
« tir aussi dans le *Bearn*. Quoi qu'elles n'ayent  
« point encore causé de dommage fort consi-  
« dérable, la consternation qu'elles ont jetté  
« dans l'esprit des habitans est si grande, qu'ils  
« viennent en foule se réfugier ici avec leurs  
« meilleurs effets. Les bruits souterrains conti-  
« nuënt. Ils sont quelquefois semblables à ceux  
« qui précèdent les effets du tonnerre. Il y a  
« eu à *Lourde* une secouffle plus vive qu'en d'au-  
« tres endroits, jusques-là même qu'une mon-  
« tagne s'y est éboulée, & a comblé la plus gran-  
« de partie d'une Vallée adjacente. Dans ces  
« circonstances, l'Evêque de *Tarbes* a jugé néces-  
« saire d'avoir recours aux moyens spirituels.  
« Il a rendu un Mandement par lequel il or-  
« donne plusieurs jours de jeûne & de prieres,  
« afin d'implorer la miséricorde divine, & de  
« lui demander la cessation de ces sujets de  
« crainte & d'allarme. »

#### A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en  
*ALLEMAGNE*, depuis le mois dernier.

**V** I E N N E. I. Depuis les premiers jours de  
Février l'Impératrice - Reine a remis à l'Em-  
pereur le soin des affaires, auxquelles la circon-  
T. stance

stance du terme de la grossesse l'empêchoit de vâquer. On tient depuis en présence de ce Monarque de fréquentes conférences, dont l'objet principal est d'affermir de plus en plus la tranquillité générale, afin d'assurer l'exécution des arrangemens dont la Cour est occupée pour la prospérité des Etats Héréditaires. L'élection d'un Roi des Romains à laquelle il est question de procéder, ne laisse pas d'entrer dans ces conférences. Mais quant à cette grande affaire, les voyes que la Cour met en usage pour en procurer la réussite, sont si remplies de candeur, qu'elle n'a point voulu permettre la publication de quelques écrits, dans lesquels ceux qui en sont les auteurs avoient entrepris d'office, & sans qu'on les en eût chargés, de combattre les raisons alléguées par rapport au tems de procéder à cette élection. Au reste, l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains est en aussi bon train qu'on puisse le souhaiter. On est déjà assuré que les Electeurs de Cologne & de Baviere donneront dans peu, s'ils ne l'ont pas déjà donné, leur consentement formel, pour concourir avec les autres Electeurs & Princes de l'Empire, dans les mesures qui seront jugées les plus propres à faciliter cette Election, puisqu'ils agissent en tout de concert avec le Roi de la Grande Bretagne, qui l'a mise en avant lors de son dernier séjour à *Hannover*. On s'en convaincra aisément, du moins quant à l'Electeur de Baviere, par une Lettre en réponse qu'il a écrite au Roi de Prusse, & dont voici la traduction faite d'après l'original communiqué à la Diète de *Ratisbonne*.

Affaire de  
l'Electeur  
d'un Roi des  
Romains.

**N**ous avons reçu, depuis quelques jours, la Lettre que V. M. nous a écrite, & dans laquelle, en Nous faisant part de plusieurs considérations importantes

portant, Elle Nous communique aussi l'ouverture que le Marquis de la Puebla, Ministre-Plénip. de L. M. Imp. à sa Cour, y a faite au Ministère de V. M. pour la requérir d'accorder son suffrage à l'Archiduc Joseph, lorsqu'on se trouvera dans le cas de procéder à l'élection d'un Roi des Romains.

Lettre de l'Electeur de Baviere au Roi de Prusse sur la même affaire.

Nous remercions V. M. de cette nouvelle marque de sa confiance envers Nous. Pour y répondre de notre côté, Nous ne lui célerons point, qu'une semblable réquisition Nous a été faite de la part de L. M. Imp.; que même avant ce tems-là, c'est-à-dire, lors du séjour du Roi de la Grande Bretagne à Hannover, il avoit déjà été question de cette affaire, & que Nous n'avons pu Nous dispenser d'acquiescer à la proposition qui Nous en fut faite, ainsi que notre Secrétaire de Légation Poseat a eu ordre, au mois de Novembre dernier, d'en informer le Ministère de V. M.

La prospérité de la Patrie, le maintien & l'affermissement de son repos, sont l'unique objet que Nous avons envisagé dans cette affaire, & Nous ne nous y sommes engagés qu'après de mûres réflexions sur son importance, & sur la nécessité de conduire ce grand ouvrage sans précipitation & d'une manière qui se renfermât dans l'exacte observation des Loix de la Patrie & de ses usages, afin qu'il pût être dirigé à un heureux succès, moyennant l'aide du Tout-Puissant, & avec l'intervention de tout le Collège-Électoral, conformément aux vûes, aux intentions & au désir de S. M. Imp. qui Nous a fait donner, ainsi qu'à d'autres Electeurs, les assurances les plus positives de ses dispositions à cet égard.

Ces vûes sont précisément les mêmes que celles du Collège Electoral, qui ne peut en avoir d'autres, comme V. M. le marque Elle-même si judicieusement, & comme Nous le soutiendrons de notre côté en tou-

te occasion. Nous remettons à la considération de V. M. de juger si, en rappelant ce qui se passa lors de la proposition d'une Capitulation perpétuelle, peu après l'ouverture de la Diète de l'Empire, & ce qui a été réglé avec le Collège des Princes, dans des tems postérieurs, ce Collège est fondé à prétendre, avec justice, de s'ingérer dans une question de la nature de celle ci, savoir, si le Collège des Electeurs peut procéder, pendant la vie d'un Empereur, à l'élection d'un Roi des Romains, soit à cause de la nécessité qui l'exigeroit, ou bien pour maintenir la tranquillité publique, & si, en admettant une telle prétention de la part du Collège des Princes, celui des Electeurs ne s'en trouveroit pas sensiblement blessé dans ses prérogatives, que V. M. & ses ancêtres de glorieuse mémoire ont défendues toujours avec tant de zèle.

Comme l'examen des motifs qui peuvent engager les Electeurs de procéder à cette élection, aussi-bien que l'ouvrage même de l'élection, appartiennent au Collège des Electeurs privativement, Nous sommes d'opinion, que c'est à lui, vu les circonstances présentes, qu'appartient le droit de décider dans son assemblée Collégiale, & suivant son amour pour la Patrie, de la nécessité de ces motifs. Et comme ceux que V. M. allégué, que l'Empereur est encore, graces à Dieu, dans la fleur de son âge, jouissant d'une parfaite santé; que l'Archiduc Joseph n'a point atteint l'âge de majorité, & que l'Europe, de même que l'Allemagne en particulier, jouissent d'une profonde paix, sont d'une nature à mériter assurément toute l'attention de ce Collège, il n'y a aucun doute, qu'il n'y réfléchisse mûrement dans son assemblée.

Pour achever de Nous ouvrir à V. M. en répondant à tout ce qu'Elle Nous demande, Nous ajouterons,

terons, que la considération, que S. M. Imp. est encore dans la fleur de son âge, jouissant d'une parfaite santé, Nous semble être une espèce de garant, que l'Empire n'est point dans le danger de tomber si-tôt sous le gouvernement d'un Empereur qui seroit en minorité: Mais dans le cas imprévu où S. M. Imp. que Dieu veuille conserver encore longues années, viendroit à manquer, il seroit aisé de prendre les mêmes mesures auxquelles le Collège Electoral a eu recours dans des circonstances toutes semblables, comme furent celles de l'élection de l'Empereur Joseph. D'ailleurs, on est en état de pourvoir, par la Capitulation Impériale, à tous les événemens. Les tems de paix & de tranquillité dont on jouit maintenant, Nous paroissent aussi les plus propres à entreprendre un ouvrage aussi salutaire, & à le conduire à sa fin, puisqu'il ne peut que contribuer à l'affermissement de cette tranquillité, de même qu'au bonheur de la Patrie, & au maintien du système qui y est établi. Nous venons de nous expliquer avec V. M. de la même manière que Nous ferions dans une assemblée Collégiale, & Nous Nous expliquerons toujours de même, &c.

Nous croyons devoir continuer à rapporter ici ce qui se présenteroit à dite de l'élection d'un Roi des Romains, dans les articles d'autres Cours, & marquer d'abord, que plusieurs Princes & Etats de l'Empire se sont déjà expliqués de la manière la plus favorable sur leur concours, en faveur de l'Archiduc Joseph pour être revêtu de cette Dignité. De ce nombre est le Roi de Suede, en qualité de Landgrave de Hesse-Cassel, qui a fait savoir ses sentimens sur ce sujet à son Ministre auprès de la Diette de Ratisbonne.

Quant aux sentimens du Roi de Prusse sur la matière de l'élection, ils paroissent toujours tels

que les présente la Déclaration de ce Prince, que nous avons rapportée, page 144 de nos Mémoires de Février dernier. On y ajoute de la part de Sa Maj. Prussienne des points dont on n'avoit encore rien dit, savoir : « Qu'elle verroit avec plaisir, »  
 « que pour procéder à l'élection d'un Roi des »  
 « Romains, avec l'ordre & la tranquillité que »  
 « la chose requiert, on travaillât préalablement »  
 « à écarter tout ce qui pourroit être un sujet »  
 « de discussion dans l'Empire, en satisfaisant »  
 « l'Electeur Palatin sur ses prétentions, pendant »  
 « que l'on travailleroit d'un autre côté à affer- »  
 « mir la tranquillité du Nord, sous la garantie »  
 « de l'Impératrice-Reine & de ses Alliés, & au »  
 « moyen de celle que le Roi de Prusse & ses »  
 « Alliés donneroient pareillement pour asûrer »  
 « que le despotisme ne seroit jamais rétabli en »  
 « Suede, & que cette Puissance ne feroit dans la »  
 « forme de son Gouvernement, aucun change- »  
 « ment qui pût tendre à y introduire le pouvoir »  
 « arbitraire; lesquels articles étant une fois ré- »  
 « glés, on pourroit convenir au sujet de la »  
 « Tutelle du Roi des Romains, dans le cas où »  
 « il seroit encore mineur, & convenir en outre »  
 « d'une Capitulation propre à asûrer la con- »  
 « servation de la liberté dans les élections futu- »  
 « res, ainsi que le maintien des droits, privilè- »  
 « ges & prérogatives des Membres du Corps »  
 « Germanique &c. »

On parle aussi à la Cour de *Berlin* d'une ouverture faite pour procurer l'ajustement des prétentions de l'Electeur Palatin, par l'entremise du Roi de Prusse & du Roi de France, qui concerteroiient ensemble les moyens les plus convenables de terminer cette affaire définitivement, pour frayer par-là les voyes à celle de l'élection d'un Roi des Romains. Mais

Mais il convient, ce semble, de répandre ici plus de jour sur les deux Mémoires, l'un de l'Empereur, l'autre de l'Impératrice-Reine, insérés dans notre Journal du mois passé, page 197 & suivantes. A cet effet l'on rappellera à nos Lecteurs le contenu de l'Article III, paragraphe II. de la Capitulation de l'auguste Empereur François I. ; car il sert de fondement aux deux Mémoires dont il est question, & il explique les cas dans lesquels on peut, du vivant de ce Monarque, procéder à l'élection d'un Roi des Romains. En voici les termes.

Suite de l'affaire de l'élection.

« Comme de la part des Princes il a été traité à *Ratisbonne*, de l'élection d'un Roi des Romains, du vivant de l'Empereur élu & régnant, aux termes de l'article VIII. du Traité de *Westphalie*, & qu'il a été convenu entre-eux, que les Electeurs ne passeroient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains, si ce n'est dans le cas où l'Empereur élu & régnant se seroit rendu hors de l'Empire; qu'il auroit intention d'y rester long-tems, ou bien le reste de ses jours; qu'il ne seroit pas en état de tenir les rênes du Gouvernement; soit à cause de son grand âge, ou par une indisposition continuelle, ou qu'il y auroit d'ailleurs UNE AUTRE GRANDE NECESSITE' de laquelle dépendroient la conservation et le salut de l'Empire Romain; enforte qu'il fût nécessaire de procéder à cette élection du vivant de l'Empereur régnant, & que soit dans les uns, soit dans les autres des susdits cas, comme aussi lorsque cette nécessité existeroit, il dût être procédé par les Electeurs à ladite élection, du consentement de l'Empereur, ou sans son consentement (supposé qu'il refusât, sans en avoir des raisons importantes, de donner ce

20 consentement, quoiqu'il en auroit été prié )  
 20 pour être ensuite procédé par eux à cette  
 20 élection, avec une entière liberté & sans au-  
 20 cun empêchement, en conformité de la Bulle  
 20 d'or, suivant que l'office qu'ils tiennent du  
 20 Saint Empire le demande, & que leur devoir  
 20 l'exige, Nous voulons & devons agréer le  
 20 résultat que les Electeurs ont arrêté entre-eux,  
 20 comme nous l'agréons par ces présentes, pro-  
 20 mettant de nous y conformer & régler. »

Il résulte ainsi de cet article, que les mesures  
 qu'on prend aujourd'hui ne peuvent qu'avoir du  
 rapport en cas *d'une grande nécessité, d'où dépen-*  
*droit la conservation & le salut de l'Empire*, telle  
 qu'est la nécessité de prévenir les circonstances  
 critiques d'un interrègne. On s'attend que la  
 Cour de *Dresde* s'expliquera aussi favorablement  
 pour l'élection projetée d'un Roi des Romains  
 en la personne de l'Archiduc Joseph. Mais passons  
 à d'autres matières que présente la Cour de *Vienne*.

II. Les fortifications de *Temeswar* ayant be-  
 soin d'être réparées, il a été résolu de travailler  
 à cette réparation pendant ce Printems, & de  
 l'effectuer de manière que ce soit une des plus  
 fortes Places du Royaume de *Hongrie*. On tra-  
 vaille déjà à effectuer un projet formé il y a  
 quelque-tems, pour réunir à ce Royaume plu-  
 sieurs Provinces & Districts qui en sont limitro-  
 phes. En rendant par-là plus considérable la puis-  
 sance de la *Hongrie*, on facilite l'exécution d'un  
 arrangement qui a été fait pour y entretenir con-  
 stamment dans la suite une Armée de soixante  
 mille hommes de troupes nationales, dont trente  
 mille seront employés hors du Pays en tems de  
 guerre. Les mêmes trente mille hommes servi-  
 ront aussi à former, en cas de besoin, le Corps  
 d'assistance



d'assistance que l'Impératrice s'est engagée de fournir à la Couronne de *Russie*, aux termes stipulés par le Traité de 1746.

Outre le Camp qui va se former en *Hongrie*, où la Cour se rendra pour intrôniser l'Archiduc Joseph, il a été résolu d'en assembler aussi quelques-uns dans les Pays héréditaires, afin d'exercer les troupes dont ils seront composés.

III. Le différend au sujet du Patriarchat d'*Aquilée* étant terminé de la manière qu'on l'a rapporté à l'article d'*Italie* de ce Journal, il ne reste plus qu'à convenir entre cette Cour & la République de *Venise*, touchant la nomination aux Prébendes de l'Eglise Patriarcale, afin de savoir si jusqu'à la mort du Cardinal Delfini, Patriarche d'*Aquilée*, la République jouïra seule du droit de nommer à des Prébendes, ou si l'Impératrice-Reine y nommera conjointement. En attendant, Sa Maj. Imp. a nommé le Comte de *Christiani*, qui est Chancelier du Duché de *Milan*, son Commissaire pour régler avec ceux de la République de *Venise*, quelques détails & affaires de territoire, que le différend survenu au sujet du Patriarchat d'*Aquilée* avoit empêché de terminer.

IV. On a remis depuis peu devant le Conseil Aulique de l'Empire, les différends qui continuent à subsister dans le *Mecklembourg*; & ce Conseil ayant ensuite établi une Commission pour examiner les derniers griefs produits par les Ducs de *Mecklembourg-Schwerin* & de *Mecklembourg-Strelitz*, il vient de paroître un Rescrit du même Conseil adressé à cette Noblesse, par lequel il lui est enjoint de s'expliquer au sujet des contributions ou redevances qu'elle est disposée à leur payer, puisque cet article étant un  
des

des principaux, il convient d'en faire une condition préliminaire de l'accommodement.

V. La Cour est des plus contente de celle de *Baviere*, qui se prête avec plaisir à tout ce qui peut resserrer les nœuds d'une harmonie parfaite, qu'on aime d'ailleurs de voir subsister constamment. Le jeune Comte de Preysing a été envoyé au mois de Février de la part de l'Electeur de Baviere à Leurs Majestés Impériales, avec des dépêches importantes concernant les négociations qui se traitoient pour lors à *Munich*. Ce jeune Seigneur est reparti depuis pour cette résidence Electorale. Entre-autres affaires qui ont été réglées, & parmi lesquelles on peut compter celle qui regarde l'élection d'un Roi des Romains, l'Electeur de Baviere a envoyé à l'Impératrice-Reine un Acte par lequel il renonce à toutes les prétentions qu'il formoit sur le Duché de la *Mirandole* & le Marquisat de *Concordia*, & les déclare entièrement éteintes au moyen de dix mille livres sterlings par an que l'Impératrice-Reine s'est engagée de lui faire payer, par forme de dédommagement, pendant six années consécutives.

VI. L'Empereur a créé Conseiller Aulique de l'Empire, le jeune Comte de Berger. L'Impératrice-Reine de son côté a déclaré le Comte de Chotock, qui étoit principal Commissaire des Guerres, à la Vice-Présidence du Directoire suprême des affaires intérieures. Le Comte de Welfegg, Président du Duché de *Carinthie*, le remplace dans le Commissariat des Guerres. Le Comte de Hamilton, Directeur du Commerce à *Trieste*, passe à l'exercice de la Charge de Président de *Carinthie* : Et le Comte de Haugwitz, Vice-Président de la Chambre des Monnoyes &

des

des Mines, a ordre de se rendre à *Clagenfurth* pour y remplir les fonctions de la Présidence jusqu'à l'arrivée du Comte de Hamilton.

VII. On a des avis de *Fiumé*, qui ne peuvent exprimer assez la grandeur d'un dommage que l'on y a essayé par un tremblement de terre. Plus des trois quarts de la Ville sont abîmés, y compris la plupart des Eglises, des Maisons Religieuses, ainsi que des magazins, ce qui cause aussi un préjudice notable aux Commerçans de *l'Istrie*. Pendant ce tremblement de terre, la mer qui étoit extrêmement agitée, submergea une petite Isle voisine de *Fiumé*, dont tous les habitans ont eu le malheur de périr. Le lendemain, qu'il fit un grand calme, on n'apperçut plus aucune trace de cette Isle; ce qui fait juger qu'elle aura été détachée du fond, par la violence du tremblement.

On a aussi des avis confirmés de *Constantinople*, qu'il s'y est fait une nouvelle révolution dans le Ministère Turc, qui justifie le peu de stabilité qu'il y a lieu de se promettre dans l'exercice des charges de confiance à la Porte Ottomane. Trois des principaux Ministres ont été déposés; ce sont le Grand Amiral qui a été renvoyé dans son ancien Gouvernement de *Giddah* sur la Mer Rouge, par considération pour son grand âge; le Grand Trésorier, & le premier Commis du Grand Vizir; ces deux derniers sont relégués l'un dans l'Isle de *Tenedos*, l'autre dans l'Isle de *Metelin*; & tous trois ils sont remplacés par de nouveaux sujets. Il s'étoit élevé un parti contre le Grand Vizir qu'il lui fallut détruire, à moins de succomber; & il s'est trouvé avoir assez d'autorité pour réussir, en faisant arriver les dépositions que l'on vient de dire, & qui pourront être suivies

vies par d'autres. Dans ces avis de *Constantinople* il est dit aussi des affaires de *Perse*, que les troubles & la confusion continuent de régner dans ce Royaume désolé ; qu'il ne laisse pas d'y avoir toujours un Ambassadeur Persan à la Cour Ottomane, mais qu'il n'a guères occasion de faire usage de son ministère.

*Différens endroits d'Allemagne.*

PRUSSE. I. Mr. de Koch, Référéndaire de la Cour Impériale de *Vienne*, & qui a été envoyé en celle-ci, y a exécuté une commission dont l'objet principal est de régler l'article des dettes contractées à la charge de la *Silésie*. Comme cette négociation doit être continuée à *Vienne*, où Mr. de Koch est retourné, on en infère que l'affaire du nouveau Traité de Commerce entre les deux Puissances, y sera réglée en même-tems.

II. Comme on ne parle presque plus du différend avec la Cour de *Russie*, sur le retour réciproque de Mrs. de Wahrendorff & de Gros, rapporté dans nos Mémoires de Février dernier, il y a apparence que ce différend est assoupi ; d'autant plus que tant le Roi, que l'Impératrice de *Russie* ont non-seulement témoigné, chacun de son côté, approuver la conduite que l'un & l'autre de ces Ministres avoient tenuë lorsqu'ils étoient à *Berlin* & à *Petersbourg*, mais leur ont conféré, outre des emplois à leur Cour plus considérables que ceux dont ils étoient revêtus, encore à chacun des pensions considérables ; Mr. de Wahrendorff ayant été gratifié par le Roi d'une pension annuelle de six mille florins & honoré de la charge de Conseiller Privé ; & Mr. de Gros ayant été déclaré par l'Impératrice de *Russie* son Conseiller d'Etat actuel, avec une pension

son de deux mille roubles. Du reste, il y a, comme on l'assure, une proposition faite par le Roi pour l'accommodement des affaires du Nord ; c'est-à-dire, pour que ces affaires, qu'on voit encore dans une situation critique, n'aillent pas à une rupture ouverte de la *Russie* avec la *Suede*.

III. Par un ordre du Bureau de la Guerre, on a fait savoir à tous les Officiers en recrùe, qu'ils eussent à rejoindre au plutôt leurs Régimens, en emmenant avec eux le nombre de recrùes qu'ils ont engagées. Comme elles ont eu par-tout un succès extraordinaire, tous les Régimens se trouveront plus que complets aux prochaines recrùes que le Roi en fera.

IV. Ce fut le 8. Mars que le Chevalier Hanbury-Williams partit de *Berlin*, pour retourner à *Dresde* & y reprendre les fonctions de Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, qu'il avoit exercées il y a quelque-tems à *Berlin*, & dont l'objet est de faire entrer l'une & l'autre de ces Cours dans les mesures propres à accélérer l'élection d'un Roi des Romains. Le Comte de Podewils, Ministre d'Etat, de Guerre & du Conseil Privé, qui étoit Envoyé Extraordinaire du Roi à la Cour Impériale de *Vienne*, est au contraire revenu depuis le 4. de Février dernier à *Berlin*, & a fait depuis rapport au Roi des commissions qu'il a exécutées pendant son ministère auprès de Leurs Majestés Impériales : Rapport dont le Roi a témoigné être très-satisfait.

La Compagnie Royale d'*Emden*, dont nous avons suffisamment parlé dans nos précédens Journaux, va son train, puisqu'il ne manquoit plus au mois de Mars, qu'un très-petit nombre de souscripteurs.

**SAXE.** Cette Cour ne nous présente que le  
retour

retour de Mr. Hanbury Williams, & que le Comte de Lôwendahl, Maréchal de France, y est arrivé le 2. Février avec Madame son Epouse: Que ce dernier a eu le lendemain une audience particulière du Roi dans son cabinet, & ensuite l'honneur de saluer la Reine & toute la famille Royale; qu'on ne peut rien ajouter à l'accueil gracieux & distingué qu'il a reçu de Leurs Majestés; que ce Seigneur & la Maréchale son Epouse sont traités à *Dresde* avec de grandes marques de distinction; qu'il compte d'aller faire dans peu un voyage à *Berlin*, afin d'aller saluer aussi le Roi de Prusse, & de s'acquitter d'une commission particulière auprès de ce Prince; qu'il se propose ensuite de se rendre en *Pologne*, pour y vendre les terres que Madame son Epouse y possède, & dont il a dessein d'employer le provenu à acquérir d'autres terres dans le Royaume de *France*.

Les autres Cours d'*Allemagne* ne nous montrent rien de remarquable pour l'étranger. L'Electeur de *Cologne* a dû partir le 12. Mars de celle de *Munich* pour retourner à *Bonn*, & le Cardinal Evêque & Prince de *Liège* en a fait autant le 15 du même mois pour retourner à *Liège*, dont il est absent depuis le mois de Mai 1747.

L'Electeur Palatin a accordé au commencement de Mars, une amnistie générale en faveur de tous les déserteurs de ses troupes, qui ont quitté leurs Régimens, & qui les rejoindront dans l'espace de six mois.

## ARTICLE VI.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en  
 ANGLETERRE, en HOLLANDE &  
 aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Comme nous avons  
 marqué la cession faite par l'Electeur de Ba-  
 viere à l'Impératrice Reine du Duché de la *Mi-  
 randole* & du Marquisat de *Concordia*, il convient  
 de s'expliquer de la maniere suivante sur un tel  
 article. Lorsqu'on traita à *Hannover*, l'Eté der-  
 nier, sur le renouvellement du Traité de subsi-  
 de entre les Puissances Maritimes & l'Electeur de  
 Baviere, cet Electeur fit connoître « qu'il atten-  
 » doit de la justice & de l'amitié de ces Puif-  
 » sances, qu'elles voudroient bien s'employer  
 » à lui procurer une satisfaction ou un équiva-  
 » lent pour ses prétentions sur le Duché de la  
 » *Mirandole* & le Marquisat de *Concordia*; pré-  
 » tentions dont il avoit prouvé la validité d'une  
 » maniere incontestable, & qu'il avoit réservées  
 » par plusieurs Protestations & Actes authenti-  
 » ques » Les Puissances Maritimes s'étant ad-  
 dressées en conséquence à l'Impératrice-Reine,  
 Sa Majesté Impériale, pour faciliter la négocia-  
 tion, & applanir toute difficulté à cet égard,  
 déclara, « qu'Elle étoit prête de contribuer,  
 » pour dix mille livres sterlings, dans le sub-  
 » sidié qui seroit stipulé par le nouveau Traité. »  
 L'Electeur de Baviere ayant accepté cette condi-  
 tion, l'on convint que le Traité, au lieu d'être  
 renouvelé pour le terme de quatre ans, comme  
 étoit celui de 1746, seroit prolongé pour six,  
 & que les dix mille livres sterlings qui seroient  
 payées

payées par l'Impératrice-Reine, pendant ces six années, seroient d'équivalent pour éteindre la prétention de cet Electeur sur les deux Etats ci-dessus nommés. La chose ayant donc été réglée sur ce pied, il en fut signé un Acte ou Déclaration conçu en ces termes, & dont la copie jointe au Traité, a été remise devant le Parlement.

*D'Autant que par un Traité d'Amitié conclu aujourd'hui entre Sa Maj. le Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part, & Son Altesse Sérénissime Electorale de Baviere, d'autre part, il a été stipulé, qu'il seroit payé par Sa Maj. Britannique & Leurs Hautes Puissances à Sadite Altesse Sérénissime Electorale de Baviere, un subside annuel de quarante mille livres sterlings pendant l'espace de six années; & d'autant que la prolongation de six ans du terme de quatre qui fut d'abord proposé pour ledit Traité, est destinée principalement à tenir lieu de satisfaction & d'équivalent pour les prétensions de Sadite Alt. Sér. Electorale de Baviere sur le Duché de la Mirandole & le Marquisat de Concordia: D'ailleurs, comme Sa Maj. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme reconnoît, que les Hautes Puissances Maritimes ne pourroient, avec justice, être chargées de cet équivalent, Nous soussignés Henri-Hiacinthe Comte de Naye & de Richecourt, Chambellan actuel de Leurs Majestés Impériales, & Jean Werner de Vorster, Conseiller Impérial Aulique & Actuel de Sa Maj. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, en vertu de nos pleins-pouvoirs, déclarons, qu'un quart dudit subside de quarante mille livres sterlings par an sera dûement & ponctuellement payé sans aucuns fraix, de trois en trois mois,*

par



par Sa dite Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, à Augsbourg, à l'ordre & pour l'usage de Sa dite Alt. Electorale de Baviere, pendant le terme entier des six années que le Traité doit durer.

Et moi soussigné Joseph-Xavier Comte de Haslang, Chambellan & Conseiller d'Etat de Son Altesse Sér. Electorale de Baviere, Grand Commandeur de son Ordre de St. George & son Ministre Plénipotentiaire auprès de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, en vertu de mon plein-pouvoir, déclare, que moyennant ledit payement fait de la part de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie & de Boheme, Sa dite Majesté Impériale sera déchargée de toute demande ultérieure de la part de Son Alt. Sér. Electorale de Baviere, pour un équivalent de ses prétentions sur le Duché de la Mirandole & le Marquisat de Concordia : « Bien entendu que toutes les autres prétentions, soit de Sa Maj. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Boheme, soit de Son Alt. Sér. Elect. de Baviere, fondées sur les Traités conclus entre-elles, sont censées rester dans toute leur force, sans qu'il y soit apporté aucun changement par cette Déclaration. » Et en vertu de mon plein-pouvoir, je décharge Sa Maj. Britannique & Leurs Hautes Puissances dudit quart dans le subside à être payé par Elles ; & je déclare que les trois autres quarts sont tout ce qui est attendu ou requis en vertu dudit Traité, par moi soussigné aujourd'hui avec les Ministres de Sa Maj. Britannique & L. H. P. les Etats Généraux.

Cette Déclaration sera notifiée par les susdits Hauts-Contractans, respectivement dans l'espace de quatre semaines, du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut, & les ratifications en seront échangées

gés à Londres & à Hannover. En foi de quoi &c.  
Fait à Hannover le 22. Août 1750.

II. Depuis que le Traité entre l'Angleterre & l'Espagne signé à Madrid le 5. Octobre dernier, a été remis devant le Parlement, la Cour l'a fait publier en Langues Françoisé, Espagnole & Angloise, avec les Actes de ratification en Langues Espagnole & Latine. Les articles ne diffèrent en rien de ceux que l'on a donnés au mois de Février dernier, page 105. Il n'y a de différence que dans le Préambule, qui explique en quel sens les deux Cours ont pris l'article XVI. du Traité d'Aix-la-Chapelle, pour base & pour fondement de la négociation que leurs Ministres ont continuée à Madrid. Nous donnerons ici ce Préambule, afin que ceux qui recueillent de pareilles Pièces, & qui aiment à les voir dans toute leur intégrité, puissent le joindre aux dix articles que nous avons rapportés. Le voici.

*D'Autant que par le XVI. article du Traité d'Aix-la-Chapelle, il a été arrêté entre Leurs Majestés Catholique & Britannique, que le Traité de l'Assiento pour le commerce des Nègres, & l'article du Vaisseau annuel pour les quatre années de non-joissance, seroient confirmés à la Grande-Bretagne; sur le même pied & aux mêmes conditions qu'ils auroient dû être exécutés avant la dernière guerre; & les Ambassadeurs respectifs de Leursdites Majestés étant convenus par une Déclaration signée entre eux le 24. Juin 1748, que l'on régleroit en tems & lieu, par une négociation entre des Ministres nommés pour cet effet de part & d'autre, l'équivalent que l'Espagne auroit à donner en considération de la non-joissance des années dudit Assiento des Nègres & du Vaisseau annuel, accordées à la Grande-Bretagne par le dixième article des Préliminaires*

des Princes &c. Avril 1751. 303  
nâtes signés à Aix-la-Chapelle le 30. Avril  
1748.

Leurs Majestés Catholique & Britannique, afin de remplir lesdits engagements de leurs Ministres respectifs, & pour affermir & perfectionner, de plus en plus, une harmonie solide & durable entre les deux Couronnes, sont convenûes de faire entre Elles le présent Traité particulier, sans intervention ou participation d'aucun Tiers, si bien que chacune des Parties Contractantes s'acquiert, en vertu des cessions qu'elle fait, un droit de compensation sur l'autre réciproquement; & Elles ont nommé des Ministres Plénipotentiaires pour cet effet, savoir, Sa Maj. Catholique Don Joseph de Carvajal & Lancaster, Ministre d'Etat & Doyen de son Conseil d'Etat; & Sa Maj. Britannique le Sieur Benjamin Keene, son Ministre Plénipotentiaire pour cet effet, lesquels, après avoir examiné les points dont il s'agit, sont convenus des articles suivans &c.

III. Le Comte de Richecourt, Envoyé Extraordinaire de Leurs Majestés Impériales, eut le 18. Février une longue conférence avec le Duc de Newcastle, Secrétaire d'Etat, au sujet d'une nouvelle Déclaration du Roi de Prusse par rapport à l'affaire de l'élection d'un Roi des Romains. Nous avons touché quelque chose de cette nouvelle Déclaration, page 290 du présent Journal. Le lendemain le Comte de Richecourt, dépêcha un Courier pour Vienne, chargé de porter le résultat de la conférence qu'il avoit eüe.

On ne néglige rien de la part de cette Cour, conjointement avec la Cour Impériale, pour porter celle de Berlin à concourir aux mesures qui peuvent avancer & faciliter cette élection.

IV. Le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur de France, est souvent en conférence avec les deux

Sécrétaires d'Etat. Le 7. Mars il envoya, par un Courier, le résultat d'une de ces conférences au Roi son Maître, & ce que l'on peut en pénétrer, c'est que cette Cour paroît être d'accord avec celle de France sur les arrangemens à prendre par rapport à leurs Etats respectifs en *Amérique*; Elles ont toutefois, chacune de son donné côté, des ordres aux Gouverneurs & Commandans de leurs Etablissemens dans ce Pays-là, pour s'y comporter de la manière qui convient à des Puissances amies, en s'appliquant à prévenir tout ce qui pourroit altérer la bonne intelligence entre les deux Cours.

V. Le Parlement fournit toutes sortes de particularités, mais remarquables seulement pour ceux qu'elles touchent, savoir, pour la Nation. On y a, entre-autres points, fixé à huit mille le nombre des Matelots, & à dix-huit mille huit cents cinquante-sept hommes le nombre de troupes ordinaires, tant Infanterie que Cavalerie, pour le service de la présente année. On y a réglé aussi les sommes de toutes les diverses dépenses de l'Etat, comme de l'entretien de ces Matelots & troupes; de celui de la Flotte Royale, du subside annuel qu'on accorde au Roi, du paiement des gages des Officiers de terre & de mer à la demie paye &c. On y a accordé une somme de trente mille livres sterlings au Roi, uniquement pour le mettre en état de remplir les engagements qu'il a contractés avec l'Electeur de Baviere, par le Traité signé à *Munich* le 22. Août dernier.

VI. Le Gouvernement a donné ses ordres de tenir une quarantaine de Vaisseaux de guerre prêts à sortir des Ports du Royaume tout équipés & montés de leurs canons. On ne connoît rien

On cela, si ce n'est qu'on veut avoir une Flotte en état de se prêter au besoin des Puissances avec lesquelles la Cour est en alliance, si ce besoin venoit à se présenter soit pour les affaires du Nord, soit pour d'autres.

VII. On va, selon toute apparence, réformer le vieux stile dans la Grande-Bretagne, l'introduction du nouveau, dans la manière de compter l'année, venant d'être proposée au Parlement. Ce fut le Comte de Chesterfield, qui porta le 8. Mars à la Chambre des Seigneurs, un Bill sur ce sujet, intitulé : *Acte pour régler le commencement de l'année, & pour réformer le Calendrier actuellement en usage.* On fit la première lecture de ce Bill. Il fut ordonné que la seconde seroit faite dans la quinzaine, & qu'en attendant l'on imprimeroit le Bill.

VIII. Il paroît une Proclamation du Roi, promettant mille livres sterlings à quiconque découvrira l'Auteur du Libelle, qui a pour titre *Questions sur la Constitution de la Grande Bretagne*, & dont nous avons dit quelque chose dans nos Mémoires du mois passé. On promet aussi par cette proclamation 200 liv. sterlings à celui qui découvrira l'Imprimeur de ce Libelle, & 50 des mêmes livres à quiconque en découvrira les Colporteurs. Mais peu de jours après cette proclamation donnée, on vit répandus à *Westminster*, une grande quantité d'Exemplaires d'un nouveau Libelle, plus furieux encore que celui dont nous venons de faire mention. Il contient proprement une suite de questions, les unes plus téméraires que les autres, sur l'autorité & les délibérations de la Chambre des Communes. On y viole sans aucun ménagement le respect dû à cette assemblée, & chaque question est accompagnée de

réflexions malignes & injurieuses. On a trouvé aussi des Exemplaires de ce Libelle attachés aux portes & aux serrures des Salles où les deux Chambres du Parlement s'assemblent.

Ces traits de témérité vont, vraisemblablement, faire prendre des mesures plus efficaces qu'on n'a encore fait pour mettre des bornes à la licence des plumes & des presses de ce Pays.

IX. Il n'y a rien de changé dans les affaires qui regardent l'établissement de la *Nouvelle Ecosse*. Troublé encore de tems en tems, comme il l'est par les Indiens voisins, il semble qu'on ajoutera des précautions à celles qui déjà ont été prises pour se mettre dans cette Colonie, à l'abri de toute insulte de la part des Indiens, de quelque endroit qu'ils puissent y être instigués.

Mr. Alexandre Murray est présentement renfermé dans la prison de *Newgate*, comme ayant été trouvé coupable d'intrigues tendantes à sédition. Comme ce Gentilhomme est frere du Lord *Eli-bank*, & qu'un zèle outré à vouloir favoriser l'élection du Chevalier *Wander Putte*, dont il a été souvent dit quelque chose, est la cause de l'embarras dans lequel il se trouve, on compte qu'il sera tiré d'affaire en peu de tems.

#### H O L L A N D E.

ON parle de faire camper l'Infanterie de la République dans le mois prochain ou dans celui de Juin, par quinze ou vingt Bataillons à la fois, dans la Mairie de *Bois-le-Duc*; & à cette occasion il y a quelque apparence qu'on fera une réforme de tous les Sous-Lieutenans & de quelques hommes par Compagnie. Le Prince *Stadhouder* qui continuë à donner toute son application à ce que tout ce qui regarde le bien des Provinces de l'union aille toujours en augmen-

tant, se rend en *Zélande*, & compte d'aller ensuite à *Flissingue*, pour en visiter le Port, & prendre inspection du Bassin que l'on doit y pratiquer. On parle d'une prochaine promotion de Généraux-Majors.

Il n'y a nulle nouvelle intéressante d'ailleurs de ce Pays, si ce n'est que les Etats de Hollande & de Westfrise ont donné une Ordonnance pour la levée d'un centième & deux-centième denier dans cette Province.

P A Y S - B A S.

UNE Ordonnance de l'Impératrice-Reine, pour défendre l'usage des Patars ou pièces d'un sol, a été publiée à *Bruxelles*. Elle porte en substance ce qui suit :

» La diminution d'un quart que les anciens  
» parats, ou pièces d'un sol, ont subi par notre  
» Placard du 19. Septembre 1749, ayant pres-  
» qu'entièrement fait disparaître cette espèce  
» de monnoye de ce Pays, & convenant de pré-  
» venir le préjudice que nos fidèles Sujets pour-  
» roient souffrir ci-après par la réintroduction  
» desdites pièces; Nous avons, de l'avis de nô-  
» tre Conseil Privé, & à la délibération de no-  
» tre très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin  
» Charles-Alexandre Duc de Lorraine & de Bar,  
» nôtre Lieutenant Gouverneur & Capitaine Gé-  
» néral de nos Pays-Bas, défendu comme nous  
» défendons par les présentes, l'usage desdites  
» pièces d'un sol, dites *Patars*, tant celles fabri-  
» quées en ce Pays, que toutes autres, en les  
» déclarant Billon, à commencer du jour de la  
» publication de la présente Ordonnance, avec  
» défense à tous & un chacun, de les donner  
» ou recevoir, aux peines portées par notre Or-  
» donnance générale du 19. Septembre 1749,  
» émanée

„ émanée au fait des monnoyes : Voulant que  
 „ tous ceux qui ont en leur pouvoir quelques-  
 „ unes de ces espèces, ayent à les porter , au  
 „ plus dans un mois , aux Changeurs établis de  
 „ notre part, pour en recevoir la valeur au  
 „ Taux réglé par leurs nouvelles instructions  
 „ du 19. Juillet 1749, à peine de cent florins,  
 „ d'amende, dont un tiers sera à notre profit,  
 „ un autre à celui du dénonciateur, & le tiers  
 „ restant au profit de l'Officier poursuivant. Et  
 „ quoiqu'au moyen des anciennes pièces de deux  
 „ & de quatre sols, ainsi que des nouvelles pié-  
 „ ces de cinq sols & de deux sols & demi, que  
 „ l'on continuë de fabriquer dans nos Hôtels  
 „ des monnoyes, le Public puisse déjà s'aider  
 „ dans le menu trafic, Nous avons cependant  
 „ donné de nouveaux ordres aux Directeurs de  
 „ nos monnoyes respectives, de redoubler la  
 „ fabrique de ces dernières espèces, pour la  
 „ plus grande aisance du Public. „

II. S. A. R. le Duc Charles voulant faciliter  
 le commerce de la Province de *Luxembourg* de  
 cotton, Indigo, Vanille & autres marchandises,  
 dont les droits ont été réglés à deux pour cent  
 par le Tarif du 1er de Juillet 1717. & que la  
 modération du quart aura lieu pour toutes les  
 autres marchandises & denrées, S. A. R. accor-  
 de provisionnellement 10 pour cent de *Tara* sur  
 les tonneaux de sucre, & d'autres marchandises  
 fines qui transiteront en remontant la *Moselle*,  
 par le Bureau de *Wasserbillich*, & ce indépendem-  
 ment de la modération du tiers spécifiée à l'ar-  
 ticle précédent.

Etant nécessaire de régler sur un pied fixe le  
 droit de Tonlieu, d'Eau ou Haut-Conduit, pour  
 que chacun sache à quoi se conformer, S. A. R.  
 déclare



déclare, que ce droit sera levé à l'avenir de la manière suivante.

Sur les Vins & Eaux-de-vie, remontants la *Moselle*, un fol de la Hotte. Toutes les marchandises payeront, comme du passé, 21 sols du mille pesant. Les Toiles, draps de laine, étoffes de laine, d'or & d'argent, & autres marchandises de galanterie, ou ornemens qui servent aux habillemens, le 60me. denier de la valeur, & de même pour les Potteries de terre, & les Cruches remplies d'eaux minérales. Les Houilles, 5 sols de la Charrée; les Ardoises, 2. sols de la Risse; les Pierres à éguiser, 5 sols de la Charrée. La tonne de Moruë, de Harangs forêts, & d'huile de poisson ordinaire, payera à raison de 250 livres la tonne. Le sucre payera sur le même pied de la déclaration à faire pour les droits, sans déduction du Tara. De plus S. A. R. ordonne, que le droit de sortie sur la Chaux qui se cuit au Village de *Grevel-dingen* & aux environs, sera levé dorénavant à raison de 2 sols la *Chedelle*. Pour favoriser les Tanneries du pays, S. A. R. ordonne, que le droit de sortie sur les écorces non moulues sera levé à raison de 20 sols la charrée, & de 40 sols, sur les écorces moulues.

Afin que les Batteliers montant & descendant la *Moselle*, ne soient pas inquiétés au sujet des espèces dont ils sont munis, S. A. R. déclare que les Batteliers de la *Moselle* commissionnés par les Négocians des Trois Evêchés & de Lorraine, remontants la rivière, pourront avoir sur leurs Batteaux, jusqu'à la somme de 400 florins, monnoye de *Luxembourg*, & ce après avoir payé

payé les droits de leurs marchandises au Bureau de l'Entrée, & que ceux qui la descendent pourront avoir jusqu'à 200 florins sur chaque Batteau.

Pour favoriser d'autant plus l'entre-cours du Commerce entre les Sujets de Sa Majesté dans la Province de *Luxembourg* & ceux des pays voisins, Son Alt. Royale déclare, que les étrangers, qui auront vendu des denrées & des marchandises dans ladite Province, lesquelles auront payé les droits d'entrée, pour autant qu'elles peuvent y être sujettes, pourront sortir, en toute liberté avec les argents qu'ils en auront reçûs, jusqu'à la concurrence de 200 florins, monnoye de la Province, comme aussi avec des sommes plus fortes: Mais en ce dernier cas, ils devront faire conster à tel Bureau de S. M. qu'il appartiendra, le prix qui sera provenu desdites ventes, & y exhiber l'acquit de l'entrée, au dos duquel le Receveur du Bureau devra annoter, en une ou plusieurs fois, les sommes que ces marchands exporteront, jusqu'à la concurrence de la portée desdites denrées ou marchandises contenuës à l'acquit, sans plus. Mande & ordonne &c.

III. Les obsèques pour seüe S. M. l'Impératrice Douairiere, se sont faites le 12. Mars, dans l'Eglise Collégiale de St. Michel & Sainte Gude. On y avoit élevé pour cet effet un superbe Catafalque, orné d'emblèmes & de devises, faisant allusion aux vertus de cette auguste Princesse. S. A. R. le Duc Charles, ainsi que toute la Cour, les Tribunaux & la Noblesse ont assisté à ce service, dont les fonctions se firent par les Evêques de Gand, de Tournai & de Namur, & plusieurs Abbés mitrés.

Le bruit est général que S. A. R. fera de  
nouveau

nouveau un voyage à *Vienne* peu de tems après les couches de l'Impératrice - Reine, qu'on compte présentement arrivées.

## ARTICLE VII.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable dans les pays du NORD, depuis deux mois.*

**R**USSIE. On a envoyé des ordres de l'Impératrice à *Cronstadt*, à *Revel* & à *Friederichsham*, d'y équiper les Vaisseaux de guerre, les Galères & les autres Bâtimens qui composent la Flotte, afin qu'elle soit prête à mettre à la voile dès - que la mer Baltique sera déchargée des glaces; ce qui doit être à présent. Ces ordres sont des plus précis, & signés de la propre main de l'Impératrice, dont le voyage pour *Moscou* est tout - à - fait rompu, les affaires avec la *Suede*, celles avec la Cour de *Berlin*, dont nous avons dit quelque chose il y a deux mois, & des mouvemens que font les Turcs dans la *Valachie* & dans la *Moldavie*, ne permettant pas que la Cour s'éloigne de *Petersbourg*. Ce qu'il y a de certain sur ce dernier article, & qu'on a appris confirmativement, c'est que les différens Corps de troupes Ottomanes qui se trouvent répartis dans la *Bulgarie*, la *Romanie*, la *Servie*, l'*Albanie* & jusques dans la *Macédoine*, ont ordre d'être prêts à marcher au premier commandement, pour se rassembler dans les quartiers qui leur seront indiqués sur la droite du *Danube*. On croit même qu'une partie de ces troupes recevra ordre de passer ce fleuve, pour se joindre avec celles qui sont dans les Provinces de la gauche du *Danube*. On est d'ailleurs pleinement informé que les préparatifs que font les Turcs dans la *Moldavie*

& la *Valachie*, sont très - considérables, que l'on y fait de grands amas de provisions, & que le Pacha d'*Oczakou* a l'ordre de préparer des quartiers pour un Corps de 1200. Janissaires, dont la garnison de cette Place doit être augmentée. Préparatifs, qui font faire beaucoup d'attention à la Cour; & il n'est pas qu'on n'ait déjà tenu des conférences là-dessus en présence de l'Impératrice, auxquelles le nouveau Ministre de la Cour Impériale de *Vienne* aura assisté. C'est le Comte de Pretlak, qui a succédé au Comte de Bernes.

Ce dernier eut le 7. Février ses audiences de congé de l'Impératrice, ainsi que du Prince successeur & de la Princesse son Epouse, dans lesquelles il délivra ses Lettres de rappel. Le 8. le Comte de Pretlak, qui étoit arrivé depuis quelques jours à *Petersbourg*, eut ses premières audiences publiques de S. M. Imp. & du Prince & de la Princesse, dans lesquelles il présenta ses Lettres de créance en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & de Ministre Plénipotentiaire de L. M. Imp. des Romains. Les Harangues & les réponses faites dans ces deux audiences sont conformes aux principes & aux sentimens qui unissent si étroitement les deux Cours. A la fin de ces audiences, le Comte de Collaredo, dont le Général Pretlak est accompagné, eut l'honneur d'être présenté, par le Comte de Bestuchef à l'Impératrice & à Leurs Altesses Impériales, qui le reçurent très-gracieusement. Comme la commission de ce Général est une Ambassade extraordinaire, limitée à un certain tems, & occasionnée par les grandes affaires qui ont déterminé à le renvoyer à *Petersbourg*, il est déjà décidé que quand il quittera cette Cour, le Comte de Collaredo l'y remplacera en qualité d'Ambassadeur ordinaire.

II. Depuis que le Prince Auguste de Holstein est parvenu à la dignité d'Evêque de *Lubec*, le Prince successeur au Trône a jugé que les soins attachés à cette dignité ne permettroient point à ce Prince de les partager avec ceux de la charge de Stadhouder ou Gouverneur du *Holstein-Ducal*; ainsi son Son Alt. Imp. s'est déterminée à supprimer cette charge. Vingt mille florins d'appointemens qui y étoient attachés, reviennent par là à la Chambre des Finances du *Holstein*.

S U E D E.

I. **S**UR l'avis des dispositions qui se font à *Cronstadt* & à *Revel*, pour faire sortir la Flotte de l'Impératrice de *Russie*, aussi-tôt que la saison le permettra, le Roi a donné ordre que la Flotte Suedoise se tint prête aussi à mettre en mer lorsqu'on le jugera convenable, afin de croiser dans la mer Baltique & d'exercer la Marine. On recommence à parler du prochain transport de quatre Régimens qui doivent passer de la *Suede* en *Finlande*. Et de ces préparatifs tant de la part de cette Cour que de celle de *Russie*, il est bien à présumer que les affaires qui les regardent, & dont il y auroit à craindre des troubles dont le *Nord*, ne sont rien moins que dans des termes d'accommodement. On pourroit rapporter pour quelque chose à cet égard, les mouvemens que font les Turcs; mais comme il seroit peut-être prématuré d'en hazarder quelque chose, on doit garder le silence là-dessus.

II. Le Roi qui continuë de jouïr d'une bonne santé, malgré son grand âge, compte de faire cet Eté un voyage en *Scanie*. Sa Majesté a conféré au Baron Charles-Otton Hamilton, ci-devant

vant Chancelier de la Cour, la Charge de Chancelier de la Chancellerie Royale qu'avoit le Baron de Nolcken, qui a été fait Président du Tribunal de Justice de la Province de *Gothie*.

III. Des propositions ayant été faites entre cette Cour & celle de *Copenhagen* pour un mariage du Prince Gustave fils du Prince Successeur à la Couronne de *Suede*, avec la Princesse Marie-Magdelaine Princesse Royale de *Dannemarc*, les deux Cours viennent de convenir au sujet de cette alliance, qui aura lieu dès que le Prince & la Princesse seront en âge d'être mariés. Le Ministre résident à *Stockholm* de la part de Sa Majesté Danoise a dépêché un Courier pour *Copenhagen*, tant à cette occasion, qu'au sujet de quelques conférences qu'il a eues avec les Ministres de la Cour.

#### D A N N E M A R C.

**R**ien n'est dans une meilleure règle que les affaires présentes de ce Royaume tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. Le Roi, depuis son avènement à la Couronne, a apporté un soin particulier à mettre sur un bon pied l'Etat Militaire. Peu de tems après être parvenu au Trône, il fit lever deux Régimens, savoir, celui de Falster & celui de Moens. Il établit aussi un Corps de Milices pour la sûreté des frontières de *Norwege*. Il créa dans le même Royaume deux Régimens de Dragons, & prit d'autres mesures par le moyen desquelles on se trouve en état d'y rassembler jusqu'à quiaze mille hommes. Sa Majesté n'a pas donné moins d'attention à la Marine. Elle a fait construire depuis peu deux Vaisseaux de guerre de 60 canons chacun. Elle a établi à *Friederichswerff* un Chantier & un Port pour les Galères, dont elle

a résolu d'augmenter le nombre pendant le cours de cette année. Les fonds nécessaires pour cette augmentation sont déjà assignés. Elle a d'ailleurs tellement donné ses soins à l'avancement du commerce de ses Etats, qu'il se trouve sur un pied si florissant, que l'on compte à plus de six cens le nombre des Vaisseaux, qui, pendant le cours de l'année dernière, sont entrés dans le seul Port de *Copenhagen*, & y ont débarqué leurs cargaisons. Et par un effet de la protection que le Roi accorde au même commerce, on a armé deux Frégates qui doivent se rendre incessamment dans la Mer *Méditerranée*, afin de courir sur les Corsaires des Régences de *Barbarie*, avec lesquelles la Couronne de *Dannemarck* n'a point de Traités. Enfin, Sa Maj. afin de soulager les habitans des Provinces de ses Royaumes, qui ont le plus souffert par la mortalité des bestiaux, leur a remis les arrérages dont ils étoient redevables pour leurs impositions, ainsi que le quart de leurs taxes annuelles, jusqu'au tems où la maladie des bestiaux aura entièrement cessé.

Sa Majesté qui a beaucoup de goût pour les Sciences & les beaux Arts, donne aussi une attention décidée à cette partie. Elle vient d'établir dans *Copenhagen*, une Académie pour le Dessin, la Peinture, la Sculpture, & l'Architecture, & a assigné une somme considérable pour subvenir aux dépenses de cet Etablissement, & pour le payement des gages qu'elle accorde aux Maîtres qui seront chargés de la direction.

Le Royaume de *Pologne* ne présente rien de remarquable. On n'a de *Varsovie* que la nouvelle de l'arrivée du Maréchal de *Lôwendahl* avec Madame son Epouse, qui s'y sont rendus de *Dresde* pour le sujet que nous avons dit à l'article d'*Allemagne*.

d'Allemagne, mais sans avoir été à la Cour de Prusse.

F I N.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer encore au mois prochain la suite de l'article des Naissances, Mariages & Morts Illustres du mois dernier, & ce qui se présentoit à en rapporter depuis.

On nous prie de donner à la fin de ce Journal l'avis que voici.

*Avis au Public.*

**F**LOQUET, premier Chef de Cuisine de feuë la Reine de Pologne, & Traiteur, informe le Public qu'il vient d'établir une Auberge à l'Hôtel du Mont de Piété, rue St. Dizier, proche la Place du Palais, Ville neuve à Nancy: Cet Hôtel est un des plus grands & des plus commodes de la Ville, tant en Appartemens propres, qu'en Remises & Ecuries. Il y tiendra bonne Table d'Hôte, servie proprement, toutes sortes de vins étrangers. Il assure tous ceux qui voudront y loger de tous bons traitemens, & à juste prix.

*AUTRE AVIS.*

**L**E Sr. Henri Rademacher a établi, depuis un an dans sa Métairie, au Village de *Niederanven*, à deux lieues de *Luxembourg*, sur le chemin de *Trèves*, un Bain apéritif, émollient & sudorifique; lequel continuëra cette année. On en use depuis le mois de May jusqu'au mois d'Octobre inclusivement, aux jours marqués dans des Billets circulaires imprimés qu'il distribue à cet effet. Les personnes ayant besoin d'être saignées ou ventosées, y trouveront un Chirurgien expert dans son art. Mais quant au Bain, c'est le Sr. Rademacher lui-même qui le dirige: Et s'il y avoit des personnes qui voulussent s'en servir en d'autres jours qu'en ceux qui sont désignés dans les Billets, elles auroient la bonté d'en avertir deux jours auparavant, le Teneur de ce Bain, qui le leur prépareroit.